

Manifeste – via l’humusation et l’ordre public – pour un droit à l’actualisation de la liberté des funérailles (et donc des normes funéraires)

par **Mathieu TOUZEIL-DIVINA**

professeur de droit public, Université Toulouse Capitole,
Co-directeur du Master Droit de la Santé – Université Toulouse Capitole,
Président du Collectif L'Unité du Droit, Fondateur du Projet « Vie-Droit-Mort »

LIBERTÉ ! Dans ses célèbres *Consolations* écrites depuis son exil corse, SÉNÈQUE (Lucius Annaeus SENECA (4-65)) engage *Marcia*, qui vient de perdre son fils, à ne pas se laisser aller uniquement à ses pleurs et à oser considérer la Mort comme une Liberté¹ : un affranchissement. En méditant sur la Mort, ainsi, chacune/chacun peut ou sinon doit apprivoiser ce « départ » et le faire « sien ». Sans lien avec une autre célèbre *Marcia* que chantèrent les *Rita MITSOUKO*, et que « *la mort (...) a consumée* », voilà des millénaires qu’artistes et philosophes nous engagent à penser et à repenser sans cesse la Mort – et notre Mort – en l’associant d’abord à l’idée et à l’image de « liberté ». Précisément, c’est au nom de « la » liberté – non de mourir au regard du principe de dignité de la personne humaine – mais du devenir de son corps et de sa personnalité juridique, qu’il faudrait – pensons-nous – **réactualiser la norme funéraire française**.

LIBERTÉS & DROITS DE LA MORT. Il existe effectivement plusieurs droits et libertés impliqués par la Mort² d’une personne humaine. Sans les citer tous³, mentionnons au moins,

- le droit de « se » suicider qui fait partie de la liberté individuelle à disposer de son corps ;
- l’éventuel (et discuté) droit à mourir « dignement » ce qui, selon les auteurs, interdit l’euthanasie ou la promeut sous conditions ;
- le droit au respect du corps mort ou vif
- ou encore la liberté même d’organiser ses funérailles au sens des cérémonies et rites d’accompagnement du défunt.

¹ SÉNÈQUE, *Consolations* ; « Eloge de la Mort » ; 20.2.

² Quant à la définition même de la Mort en Droit, le professeur PY rappelle qu’elle est officiellement (depuis 1996) définie par l’arrêt de l’activité cérébrale ce qu’une circulaire du 24 avril 1968 avait déjà bien acté (*cf.* PY Bruno, *La mort et le droit* ; Paris, PUF ; 1997, coll. « Que sais-je ? » ; p. 20 et s.). On ajoutera, par ailleurs, que cette définition « juridique » de la Mort est clairement établie sur celle de la pratique médicale qui n’a pas attendu 1968 en ce sens. Il faut lire à ce sujet le véritable plaidoyer que dresse le professeur de médecine (François) Xavier BICHAT (1771-1802) dès 1800 dans ses *Recherches physiologiques sur la vie et la mort*. L’édition que nous en avons consultée (Paris, Fortin ; 1866) laisse le lecteur très impressionné par l’intelligence et les foudroyantes intuitions du médecin écrivant seulement à la fin du XVIII^e siècle et démontrant que la fin de l’activité cardiaque ou pulmonaire n’emportaient pas, à la différence de celle de l’activité cérébrale, la Mort en tant que telle. Cela dit, avant 1968 et la consécration de la Mort juridique comme mort de l’activité du cerveau, c’est en recourant aux deux méthodes prônées par le doyen BALTHAZARD (1872-1950), l’un des plus célèbres légistes du siècle précédent, que l’on identifiait la Mort en Droit : par l’artériotomie (une saignée opérée sur l’artère radiale démontrant l’arrêt de l’activité cardiaque uniquement) ou le « signe de l’éther ». Voyez à cet égard la circulaire du 03 novembre 1948 citée par : VITANI Christian, *Législation de la Mort* ; Paris, Masson ; 1962, p. 07 et s. Quant au dernier médecin cité : TOUZEIL-DIVINA Mathieu, « Un roi-mage de la médecine légale : BALTHAZARD » in *Journal du Droit Administratif (JDA)*, avril 2022 ; Art. 413. Et sur cette question, plus générale, de la définition de la Mort entre Droit et Médecine : TOUZEIL-DIVINA Mathieu, « L’État face aux « morts apparentes » : l’avènement du médecin « fonctionnaire d’apparat » » in *Rdss* ; mai-juin 2024.

³ Aux côtés de Mme BOUTEILLE-BRIGANT et de M. BOUDET, nous avons, en 2014 initié en ce sens un *Traité des nouveaux droits de la Mort* (Le Mans, L’Épitoge ; 2014) qui avait notamment entrepris cette vision exhaustive qu’il s’agira bientôt d’actualiser.

PFRLR ? Pour chacun de ces droits et libertés, la Loi le garantit et il pourrait même être question (c'est en tout cas ce que nous défendons) de considérer qu'il existe un principe fondamental reconnu par les Lois de la Républiques (ou PFRLR) selon lequel, depuis les dispositions maintenues depuis plus d'un siècle et demi sous de multiples Républiques, chaque Français se voit reconnaître « **la liberté d'organiser ses funérailles** » au sens de la Loi, toujours pérenne, du 15 novembre 1887⁴.

Choisir librement sa sépulture, notamment pour des raisons religieuses, et conséquemment décider du devenir de son attache corporelle *post-mortem* est effectivement une liberté fondamentale comme l'a reconnu le Conseil d'État⁵ dans la célèbre affaire des « *parents MARTINOT* » que leurs enfants avaient entreposés, après leurs morts, dans des boxes réfrigérés afin que leurs corps ne se dégradassent pas et ce, dans l'espoir d'un « *retour possible à la vie grâce aux progrès de la science* ».

Si, au fond, le juge n'a pas accepté le nouveau mode de sépulture (jugé contraire aux deux seules destinations alors prévues par la Loi *préc.* de 1887), il a néanmoins acté qu'en « *vertu des articles 8 et 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CESDHLF], le choix du mode de sépulture, qui est intimement lié à la vie privée et par lequel une personne peut entendre manifester ses convictions* » est garanti même s'il peut être, comme en l'espèce, restreint par l'ordre public. En outre, une plus récente décision du Conseil d'État⁶ aurait pu pousser le juge constitutionnel à faire un pas en ce sens puisqu'il a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) lui demandant de contrôler la constitutionnalité de l'art. L. 2223-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à l'appropriation et à la vente potentielle (mais organisée) des « *métaux issus de la crémation* » et non « *assimilés aux cendres du défunt* ». Selon plusieurs requérants, l'article litigieux aurait en effet pu être considéré comme contraire au principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine ce qui a poussé le Palais royal à renvoyer cet examen auprès du juge de la rue de Montpensier. Partant, le Conseil constitutionnel⁷, s'il n'a pas saisi la possibilité d'affirmer l'existence d'un PFRLR de liberté des funérailles (mais on sait qu'il est réticent à ce type de reconnaissances novatrices), n'en a pas moins rappelé l'importance attachée au principe constitutionnel de dignité de la personne humaine, y compris *post mortem* s'agissant des restes humains cinéraires.

UP TO DATE. En tout état de cause, ce que nous allons prôner ici, en prenant l'exemple de la technique dite de l'« humusation », « humification » ou « terramation » ou encore « compostage » servira un propos plus général : celui d'une demande d'actualisation de la Loi du 15 novembre 1887 et de son décret d'application du 27 avril 1889⁸ « *portant règlement d'administration publique déterminant les conditions applicables aux divers modes de sépulture* ». Alors, en rédigeant un plaidoyer en faveur de l'actualisation des normes funéraires, on espère démontrer qu'il est temps *a minima* de réfléchir à l'existence d'autres modes de sépultures accueillant les corps et/ou restes des défunts. Pour ce faire, à travers l'exemple de l'humusation (entendue, selon nous, comme la transformation dans un double encadrement dédié⁹ du cadavre humain en humus), **il nous faudra confronter le principe même de la liberté des funérailles à la notion-même et polymorphe d'ordre public**¹⁰.

⁴ Loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles in *JORF* du 18 novembre 1887.

⁵ CE, 06 janvier 2006 ; *famille MARTINOT* ; req. 260307 ; obs. Lucienne ERSTEIN in *Dr. Adm.* 2006 ; comm. 64.

⁶ CE, 11 octobre 2023, *Sté Europe Métal Concept* (req. 472830).

⁷ Cf. décision n°2023-1075 QPC : CC, 18 janvier 2024, *Sté Europe métal* ; in *JORF* n°0016 du 20 janvier 2024.

⁸ Décret du 27 avril 1889 in *JORF* du 04 mai 1889.

⁹ On reviendra ci-après sur les éléments de la définition ici proposée.

¹⁰ C'est le même constat que dressent Emmanuel AUBIN et Isabelle SAVARIT-BOURGEOIS quand ils confrontent la liberté et l'organisation des funérailles aux composantes de l'ordre public ainsi qu'au principe de Laïcité : *Cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires* ; Paris, Berger Levrault ; 2013, 7^e éd. ; p. 212 et s.

En effet, comme l'a explicitement exprimé la Cour de cassation, encore récemment¹¹, « *la liberté d'organiser ses funérailles ne relève pas de l'état des personnes mais des libertés individuelles et que la loi du 15 novembre 1887, qui en garantit l'exercice, est une loi de police* » et donc de maintien de l'ordre public ; norme « *applicable aux funérailles de toute personne qui décède sur le territoire français* » y compris à des ressortissants de nationalité non-française¹². On notera, cela dit, qu'en repoussant la question de « *l'état des personnes* », la Cour maintient une position classique en droit français : considérer que le cadavre – même humain – n'est plus une personne¹³.

ORDRE PUBLIC. Par « ordre public », on retiendra ici¹⁴ d'abord l'existence d'une conception dite « *matérielle et extérieure* » (selon les qualificatifs du doyen HAURIOU (1856-1929)) d'un ordre public séculairement défini en fonction du triptyque suivant : sécurité, salubrité et tranquillité publiques. L'expression ici définie a alors pour intérêt premier d'être le fondement juridique de toute mesure légale de police administrative. Autrement dit, une mesure de police administrative mettant en œuvre la défense de l'ordre public et cherchant à éviter un trouble à ce dernier ne peut fonder son interdiction ou sa restriction à des droits ou libertés qu'en la justifiant par une atteinte ou un risque d'atteinte à la sécurité publique, à la salubrité ou à la tranquillité publiques. Les normes et la jurisprudence valident cette acception à laquelle il faut ajouter l'explication suivante : la liberté doit toujours être « *la règle* » et « *la restriction de police* » matérialiser « *l'exception*¹⁵ ».

Cela rappelé, la jurisprudence nous a aussi appris qu'il existait exceptionnellement une autre porte d'entrée à la protection de l'ordre public par la police administrative. Il s'agit de ce que d'aucuns nomment « *la moralité publique* » par opposition à l'ordre « *matériel et extérieur* ». Il est évident que cette acception choque (et doit continuer de choquer) car il n'appartient et ne peut appartenir au juge de décider de ce qui est ou non « *moral* » sauf à nous remémorer les heures les plus sombres de notre Histoire. Chacun ayant sa conception de la morale, il est heureux que le juge et l'autorité administrative ne s'y aventurent pas. Toutefois, il faut désormais compter sur l'intégration dans le triptyque traditionnel de l'ordre public d'une notion aux contours flous et d'influence européenne : la dignité de la personne humaine.

DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE. C'est en effet cette notion reçue notamment des droits européens qui est venue bousculer le traditionnel triptyque matériel. Partant, s'il est désormais évident que la dignité de la personne humaine fait partie intégrante de l'ordre public et peut donc à elle seule justifier une mesure de police, nous demeurons convaincus que cela n'inclut heureusement pas la moralité publique.

¹¹ Cass. civ. 1^{ère}, 19 septembre 2018, pourvoi n° 18-20.693 ; *famille d'Hassan X.* ; avec une note : BOUTEILLE-BRIGANT Magali, « La loi sur la liberté des funérailles : une loi de police ? » in *La lettre juridique n°758 du 18 octobre 2018*.

¹² Comme le relève l'excellente commentatrice préc., un arrêt de la Cour d'Appel de Paris (CA Paris, 10 septembre 2013 ; n° 13/17770) avait d'ailleurs déjà explicitement retenu qu'« *en matière de funérailles, la nationalité du défunt est sans conséquence sur la Loi applicable, dès lors que la loi française, du 15 novembre 1887, reconnue comme loi de police, trouve une application si le décès est survenu sur le territoire français* ».

¹³ On se permet cette assertion car, à titre personnel, aux côtés toujours de Mme BOUTEILLE-BRIGANT, on a soutenu dès 2014 l'hypothèse juridique d'une forme de personnalité du cadavre au *Traité préc.*

¹⁴ Ainsi qu'on l'a défini au *Dictionnaire de droit public interne* (Paris, LexisNexis ; 2017 ; p. 344).

¹⁵ Pour reprendre la célèbre formule du commissaire du gouvernement Louis François CORNEILLE (1871-1943) dans ses conclusions sur CÉ, Sect., 10 août 1917, *BALDY* ; Rec., p. 638. Ainsi, l'interdiction ou la mesure de police (notamment depuis la jurisprudence (CÉ, 19 mai 1933, *BENJAMIN*)) doit-elle toujours être proportionnée face à l'atteinte à l'ordre public dénoncée.

Pour traiter de l'humusation confrontée à l'ordre public, on considérera donc d'abord le poids de l'ordre public et de la police¹⁶ des funérailles dans l'état existant du Droit (I) pour ensuite le confronter à sa mise à jour potentielle à travers l'exemple de la reconnaissance encadrée *d'humusaria* (II).

I. L'ordre public, « BORNIOLE » des funérailles françaises

Même si le citoyen non-juriste peut s'étonner d'une présence aussi forte de la puissance publique, et de l'État en particulier, pour accompagner les défunts et surveiller la liberté de leurs funérailles, l'homme et la femme de Loi savent, au contraire, qu'au nom de la police et de l'ordre public¹⁷, au nom de la sécurité et de la santé publiques surtout ainsi que de la dignité de la personne humaine, la Mort, en France, est une question juridique d'importance qui, dès qu'elle est mentionnée, jette un voile d'opacité et d'immobilisme (dès que l'expression « ordre public » est brandie) sur les opérations impactées.

Il en est presque ainsi de l'ordre public sur les funérailles comme de ces épais tissus pesants que les pompes funèbres privées – mais en délégation de service public – DE BORNIOLE (rendues célèbres par le chanteur THIÉFAINE) avaient popularisés dans leurs services. En 2024, toujours, il n'existe, au nom de l'ordre public, que deux « destinations finales » des sépultures (A) alors que la société aspire à de nouvelles modalités funéraires (B).

A. Une liberté des funérailles sous le dais de l'ordre public

AVANT 1804 & 1887. Lorsque l'Église catholique, notamment, était encore un service public dans toute la France, elle avait réussi à imposer sa vision de la Mort et des réactions sociales à y apporter. C'était particulièrement topique s'agissant des modalités du « dernier voyage » accompagnant le défunt de son lieu de décès ou d'exposition funéraire vers sa « destination finale » : la mise en terre ou sa réduction accélérée en cendres. Le service extérieur des pompes funèbres a effectivement d'abord été uniquement liturgique avant de devenir public et économique¹⁸. Et il en fut de même du devenir des corps des défunts dont la seule destination a longtemps été, du Moyen-âge à la fin du XIX^e siècle, l'inhumation en « terre d'Église », *ad sanctos*, en terre consacrée. Ne pas y reposer, parce que l'Église l'aurait refusé, était alors pour la famille et les proches un déshonneur total que traduisent les multiples appels comme d'abus¹⁹ matérialisés par les familles pour contester pendant tout le XIX^e siècle ce qu'ils entendaient comme des « excès de pouvoir catholique ».

Trois années sont alors cruciales : 1776, 1804 & 1887.

¹⁶ Police, dont un auteur toulousain rappelait déjà, en 1924, qu'elle était tant municipale qu'étatique, administrative que judiciaire, préventive que répressive : ARBUS Auguste, *Concessions dans les cimetières ; étude pratique et théorique d'un cas spécial où se combinent les règles de Droit administratif et celles du Droit civil* ; Paris, Jouve ; 1924 ; p. 06 et s.

¹⁷ Et ce, singulièrement depuis la thèse magistrale de : MESMIN D'ESTIENNE Jeanne, *L'État et la mort* ; Paris, LGDJ ; 2016.

¹⁸ Sur cette histoire : TOUZEIL-DIVINA Mathieu, « Histoire d'un service public : le service extérieur des pompes funèbres (1802 / 2002) : du liturgique à l'économique » in GUGLIELMI Gilles-J. (dir.), *Histoire et Service public* ; Paris, PUF ; 2004 ; p. 397 et s.

¹⁹ On se permettra de renvoyer à cet égard à : TOUZEIL-DIVINA Mathieu, *Un père du Droit Administratif moderne, le doyen FOUCAULT (1799-1860) – Éléments d'histoire du droit administratif* ; Paris, LGDJ ; 2020 ; § 503.

- Dès **1776**, en effet, une déclaration royale du 10 mars²⁰, déjà au nom de la décence et de l'hygiène²¹ (et donc de l'ordre public) interdit les inhumations en lieux de cultes (et conséquemment la translation des cimetières existant).
- Par le décret du 12 juin **1804**²² (23 prairial an XII), l'État va ensuite imposer la construction mais surtout la gestion publique (et non cultuelle) de cimetières au-delà des lieux d'habitation et – par suite – la séparation des cimetières originaux des paroisses françaises, construits seulement autour et par les lieux de culte²³. Les cimetières d'Ancien régime étaient en effet cultuels et la Révolution va les rendre publics, communaux²⁴, clos et situés en périphérie des lieux de vie.
- Bien avant la laïcisation de 1905, ainsi, c'est la Mort qui va d'abord matérialiser la séparation des Églises et de l'État au profit de ce seul dernier, surveillant et déléguant sa compétence aux communes. Ainsi, c'est par la Loi dite de liberté des funérailles, le 15 novembre **1887**, que la Loi va donner aux citoyens la possibilité de contrer plus facilement l'interdit religieux de la crématisation.

INCINÉRATION, CRÉMATION & CRÉMATISATION. Les trois termes sont utilisés pour désigner la transformation d'un corps humain défunt en cendres.

Le premier, l'incinération, est cependant privilégié pour parler du traitement des déchets et des poubelles provoqués par l'activité humaine : des objets usagés ou pourris dont on veut se débarrasser. Le terme crémation a alors été popularisé et revendiqué pour parler de l'action de crémier des cadavres humains et ce, par ses promoteurs (médecins hygiénistes, protestants notamment mais aussi francs-maçons et libres penseurs, etc.) pendant tout le XIX^e siècle. Plus récemment, les travailleurs et opérateurs des services funéraires ont revendiqué le néologisme de crématisation que l'on adoptera également. Le terme, qui veut se distinguer des deux précédents, revendique sa construction étymologique comme suit²⁵ : « *crématiser se décompose en deux parties : créma, qui évoque donc la crémation humaine, et tiser, qui désigne l'action d'introduire un combustible dans un four* ». « *Surtout, il propose une image spécifique à la crémation humaine, contrairement à incinérer. Enfin, ce n'est pas un anglicisme, mais un mot étymologiquement composé de racines grecques et latines* ».

²⁰ À son sujet, on lira en particulier : BERTRAND Régis, « Genèse d'un cimetière nouveau dans le dernier tiers du XVIII^e siècle » in *Aux origines des cimetières contemporains ; les réformes funéraires de l'Europe occidentale (...)* ; Aix-en-Provence, PUP ; 2016, p. 65 et s.

²¹ Pour l'anecdote, la déclaration de 1776, rappelle Régis BERTRAND (*op. cit.* ; p. 71), avait même été précédée d'un arrêt de règlement du Parlement de Toulouse (daté du 03 septembre 1774) qui parvenait aux mêmes conclusions après s'être basé sur le fait que « *les médecins nous assurent que les vapeurs putrides qui s'exhalent des cadavres chargent l'air de sels et de corpuscules (sic) capables d'altérer la santé et de causer des maladies mortelles* ». C'est ce qui avait provoqué, le 23 mars 1775, l'interdiction pour l'avenir de toute inhumation dans les églises du ressort de l'archevêque de Toulouse, Étienne-Charles DE LOMÉNIE DE BRIENNE (1727-1794).

²² Sur ces origines et notamment la forte influence du concours (1800) de l'Institut de France sur les lieux funéraires puis de l'arrêté du préfet Nicolas FROCHOT (1761-1828) ayant organisé par son arrêté du 12 mars 1801 (notamment) le futur cimetière parisien dit du Père LACHAISE : BERTRAND Régis, « Révolution et Consulat. Origines et genèse du décret du 23 prairial an XII » in *Aux origines des cimetières contemporains ; op. cit.* ; p. 93 et s.

²³ Cela dit, rappellent les auteurs, les cimetières, même communaux, ont longtemps continué de faire l'objet de préoccupations cultuelles ainsi qu'en témoignent leurs... bénédictions : cf. HORNSTEIN Édouard, *Les sépultures devant l'histoire, l'archéologie, la liturgie, le droit ecclésiastique et la législation civile* ; Paris, Albaladejo ; 1868, p. 340 et s.

²⁴ De nos jours l'art. L. 2223-1 CGCT rappelle cette obligation communale ou intercommunale.

²⁵ L'auteur (ici cité et travailleur du monde funéraire) Guillaume BAILLY en a même fait une pétition en 2015 aux côtés de *Funéraire info*.

FRANCHIR L'INTERDIT RELIGIEUX PAR LA LOI TEMPORELLE DE 1887. En 1887, cependant, on l'a dit, officiellement les Églises n'étaient en France pas encore séparées de l'État. Et, s'agissant de la plus puissante d'entre elles dans le pays, la Catholique, elle n'entendait qu'une destination pour « ses » cadavres : celle qu'aurait connue le Christ : l'ensevelissement à son image ce qui excluait, de fait, la crématisation pourtant prônée par d'aucuns et que l'Antiquité et toutes les civilisations avaient pourtant connu voire promu comme procédé considéré purifiant.

On sait ainsi qu'en 789, CHARLEMAGNE (*circa* 742-814) par²⁶ « l'article 7 du premier capitulaire saxon prévoit : « *si quelqu'un fait consumer par les flammes, selon le rite des païens, le corps d'un homme défunt et qu'il réduise les os en cendres, qu'il soit puni de mort* » ». Il y eut bien quelques rares exceptions (par exemple quand on ordonnait – pour les purifier et éviter la propagation – les corps des défunts d'épidémies ou encore quand on menait – vivants – au bûcher les hérétiques) mais il s'agissait là de dérogations non volontaires de la part des intéressés, au nom, déjà, d'une forme d'ordre public. Quoi qu'il en soit de 1789 à 1887, l'État sous le joug ecclésiastique interdit toute sépulture autre que l'inhumation. À proprement parler, cela dit, plusieurs auteurs vont nier (ou plutôt minimiser²⁷) l'existence d'un véritable interdit religieux²⁸ (et catholique en particulier) en expliquant qu'il s'agirait davantage d'une préférence pour l'inhumation que de la condamnation d'une hérésie²⁹ crématisante.

Toutefois, sous l'impulsion et la demande fortement relayée au Parlement, d'hygiénistes et de libres-penseurs, la France adoptera la Loi *préc.* du 15 novembre 1887 qui reconnaîtra en son article troisième que « *tout majeur ou mineur émancipé, en état de tester, peut régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner et* » surtout « *le mode de sa sépulture* ». Et, précisera le décret *préc.* de 1889, deux hypothèses seulement seront alors envisageables :

- l'inhumation
- et la crématisation.

Pourtant, le Vatican continuera, dans sa révision canonique de 1917, d'affirmer l'interdit religieux en proclamant dans son nouvel article 1203 que « *les corps des fidèles doivent être ensevelis ; leur crémation est réprouvée. Si quelqu'un ordonne, de quelque manière que ce soit, de livrer son corps à la crémation, il est défendu d'exécuter cette volonté. Si cette condition est opposée à un contrat, testament ou acte quelconque, on la considérera comme non avenue* ». C'est ce qui explique que jusque dans les années 1980, la crématisation ne concernait qu'un seul pour cent des sépultures françaises. Il faudra la digestion du Concile de Vatican II (et le nouvel article canonique 1176-3) pour que ce second mode de sépulture entre dans la société française.

LES DISPOSITIONS TOUJOURS POSITIVES DE 1887-1889 : LES FUNÉRAILLES BICÉPHALES. Comme en disposait l'art. 03 *in fine* de la Loi de 1887, « *un règlement d'administration publique déterminera les conditions applicables aux divers modes de sépulture* ». Et c'est conséquemment le décret *préc.* du 27 avril 1889 qui va disposer qu'existent seulement en France deux modes de sépulture dont les détails sont indiqués

²⁶ Cité par COUSIN Jacques, « La crémation la mort » *in Etudes sur la mort* ; 2007 ; n°132 ; p. 87 et s.

²⁷ Parmi ceux-ci, citons par exemple Alexandre BONNEAU (1820-1890) qui se présente lui-même comme l'un des « *auteurs de la réforme* » et qui écrit à la fin de son best-seller (*La crémation et ses bienfaits* ; Paris, Dentu ; 1886 ; p. 312 et s.) qu'il existe certainement des « *intérêts religieux* » à pratiquer la crématisation même si l'Église ne les a pas encore tous bien perçus !

²⁸ En tout état de cause, il est manifeste qu'en 1888, à la suite du vote de la Loi française notamment, la Cour de Rome « *a déclaré qu'il était* » désormais explicitement « *illicite d'ordonner la combustion de son cadavre ou de celui d'autrui* » rappelle : FAY Émile, *Les cimetières et la police des sépultures ; traité pratique de législation* ; Paris, Berger-Levrault ; 1890, 2^{nde} éd. ; p. 05.

²⁹ En ce sens : REBER Burkhard, *La crémation ; histoire, hygiène et technique* ; Genève, Burkhard ; 1888 ; p. 21.

dans les titres II et III respectifs de la norme : « *des inhumations* » (en premier) puis « *de l'incinération* » (*sic*). Dans les deux hypothèses³⁰, surtout, il apparaît que toute sépulture est matérialisée « *sous la surveillance de l'autorité municipale* » et doit avoir été autorisée en ce sens. Aussi, en 1887, comme en 1804 et déjà dans certaines ordonnances d'Ancien Régime, apparaît une préoccupation importante : celle de veiller à ce que la sécurité et la salubrité publiques soient respectées.

LES JUSTIFICATIONS TOUJOURS POSITIVES DE 1887-1889 : L'ORDRE PUBLIC. En effet, au nom de quoi a-t-on longtemps (et encore) justifié la réduction des sépultures aux deux modes contemporains de l'inhumation et de la crématisation et ce, dans des lieux dédiés (cimetières et sites cinéraires), hors l'hypothèse de la dispersion des cendres en pleine nature ?

Ce sont la Médecine et le Droit qui ont porté ces motifs à la suite d'événements dramatiques de la fin de l'Ancien Régime et de la période révolutionnaire. C'est effectivement après que plusieurs charniers et autres fosses communes d'autrefois se soient effondrés ou encore après que des animaux (chiens et porcs notamment) se soient introduits, en pleine ville, dans des cimetières où régnaient immondices et vapeurs putrides, que l'État a désiré agir non seulement au nom de la décence et du respect à donner aux défunts mais encore pour éviter la diffusion de maladies et de pourrissements à quelques mètres des habitations.

Or, éviter des dégradations aux biens (comme il s'en produisit par l'effondrement de murs et de terrains sur lesquels on avait entassé sans réflexion des charniers humains) ainsi qu'aux personnes mais aussi promouvoir la santé publique revient à la défense de deux des versants de l'ordre public : la sécurité et la salubrité publiques.

Cela dit, c'est pourtant au nom de l'Égalité³¹, qu'avait été supprimée lors de la Révolution française la pompe funèbre : tous les citoyens devaient être enterrés de la même façon « républicaine », sans protection cultuelle. En 1789, en effet, il revint d'abord aux familles d'organiser elles-mêmes les funérailles (car le législateur estimait dans un premier temps ne pas avoir à régir la question funéraire) mais la salubrité et la décence étant souvent oubliées, les communes durent organiser un service le plus dépouillé et égalitaire soit-il. Les plus riches ne pouvaient, même en payant, obtenir un service funèbre plus important : le législateur décida seulement, en novembre 1793, que la Puissance publique fournirait à chaque homme un cercueil, un drap mortuaire tricolore et cette seule inscription comme parement mortuaire : « *L'homme juste ne meurt jamais ; il vit dans la mémoire de ses concitoyens* ». À cette époque, les familles se virent même interdites d'accompagner le défunt à sa dernière demeure : seuls quatre « *vespillones* » menaient le citoyen à la tombe. En l'An VIII, cependant, le Conseil des Cinq cents permit qu'un officier municipal (en grand costume) accompagnât la famille et les amis au cimetière échu à la charge communale. Toutefois, en pratique, la belle et utopique théorie égalitaire ne fut pas appliquée : si la pompe, avec tout ce qu'elle comporte d'inégalitaire avait été supprimée, c'est le chaos qui la remplaçait. On ne comptait plus les nombres de vols et de pillages de tombes : il n'était pas rare de voir les fossoyeurs utiliser le même cercueil plusieurs fois de suite et jeter ensuite les cadavres nus dans un charnier.

³⁰ Il en existait, factuellement, une troisième très spécialement réservée aux gens de mer par exemple lorsque le navire autrefois ne pouvait faire escale : l'immersion du corps ou « *sépulture en mer* ». Aujourd'hui, *a priori*, seules les cendres peuvent être immergées (pour une urne dégradable et ce, à plus de 3 miles nautiques du rivage) ou dispersées au sens de l'art. L. 2213-23 CGCT, tant que cela est matérialisé à 300 mètres des côtes. *A priori*, en revanche, les mêmes actions sont prohibées dans un cours d'eau douce.

³¹ Les paragraphes suivants proviennent de : TOUZEIL-DIVINA Mathieu, « Histoire d'un service public : le service extérieur des pompes funèbres (1802 / 2002) : du liturgique à l'économique » in GUGLIELMI Gilles-J. (dir.), *Histoire et Service public* ; Paris, PUF ; 2004, p. 397 et s.

La salubrité et la sécurité publiques étaient à ce point en danger que le sujet revint fréquemment à la tribune du Conseil des Cinq cents.

Le 14 frimaire An VII, le député Jean-Baptiste LAFARGUE (1744-1819) vint y déclarer : « *j'ai vu une mère disputant à un pourceau le cadavre de son enfant. L'anarchie est telle qu'il y a des lieux de sépulture où les cadavres effleurent le sol et deviennent la proie et le jouet des animaux* ». En ce sens l'avocat DELAMALLE³² (1752-1834) relate : « *je cherchais une tombe, un cercueil, je ne vis rien ; la bière fut déposée sur un terrain boueux (...) je vis le moment où cette bière, tombant en morceaux, allait offrir à nos regards le corps de ma mère gisant dans la boue (...). J'aperçus alors une espèce d'échafaud (...) établi sur un précipice. Une odeur cadavérique s'en exhalait (...). Je compris ce qu'allait devenir ma mère dès que la nuit le permettrait et son simulacre de cercueil et les vêtements dont la piété avait couvert son corps* ».

Concrètement, les communes étaient techniquement et financièrement incapables de faire face à ces nouvelles attributions. Ainsi, même si le but poursuivi (l'Égalité parfaite) était honorable, on ne pouvait encore le mettre en application et les communes laissèrent finalement les Églises réopérer là où elles avaient toujours su le faire. De plus, l'Église, privée de biens et de revenus, ne parvenait plus à subvenir à ses besoins et, comme elle était encore influente, elle réussit à obtenir, à la suite du vote de la Loi du 18 Germinal An X³³, le nouveau monopole des pompes funèbres. Très vite (Arrêté du 07 Thermidor An XI³⁴) les fabriques retrouveront leurs biens et jusqu'en 1904³⁵ tout se passera, pour l'Église, comme si la Révolution n'avait été qu'une triste parenthèse³⁶. Toutes deux (fabriques et Églises) ont milité pour que les cadavres fassent l'objet de sépultures individuelles³⁷, quels que soient les revenus des défunts, et ce, en inhumation en cimetières de la domanialité publique (et sous exception, en terrains privés) ou – toujours après crématisation individuelle – par la réduction cinéraire.

De même, c'est encore la salubrité publique qui veille à ce que nul ne puisse³⁸ « *sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes* ». En outre, pendant toute la seconde moitié du XIX^e siècle, nombre de médecins ont milité en faveur de l'hygiénisation (*sic*) des cimetières et des chambres funéraires afin de continuer les prescriptions médicales débutées par le décret *préc.* de prairial an XII. Parmi ceux-ci, la « *thèse présentée au concours pour la chaire d'hygiène à la Faculté de médecine de Paris* » que présenta (avec succès) le futur professeur (Auguste) Ambroise TARDIEU³⁹ (1818-1879) fit date.

³² DELAMALLE Gaspard Gilbert, *L'enterrement de ma mère ou Réflexions sur les cérémonies des funérailles et le soin des sépultures, et sur la moralité des institutions civiles* ; Paris, Boulard ; 1795.

³³ Loi du 08 Avril 1802 sur l'organisation des cultes ; Bulletin des Lois n° 172 ; An X p. 13 à 27 ; n° 1344.

³⁴ Bulletin des Lois ; an XI ; 2^{ème} semestre ; p. 788.

³⁵ Après le vote de la Loi du 29 décembre sur le service extérieur des pompes funèbres ; cf. DUGAS Édouard, *La Loi du 29 décembre 1904 sur le régime des pompes funèbres* ; Paris, Rousseau ; 1905.

³⁶ En ce sens, l'article 18, Titre V, du décret du 23 Prairial An XIII dispose : « *les cérémonies précédemment usitées pour les convois, suivant les différents cultes, sont rétablies* ».

³⁷ Art. R. 2213-16 CGCT.

³⁸ Art. L. 2223-5 CGCT.

³⁹ TARDIEU Ambroise, *Voiries et cimetières ; thèse présentée au concours pour la chaire d'hygiène à la Faculté de médecine de Paris et soutenue le 1^{er} mars 1852* ; Paris, Baillière ; 1852. Cela dit, à la suite de cette « thèse » plusieurs auteurs firent remarquer qu'en 1852 la situation des cimetières français était globalement bonne au regard de la salubrité (ce qui n'avait pas été le cas lors de la période révolutionnaire) et qu'il était probable que l'estimable professeur TARDIEU en rajoutât peut-être un peu. En ce sens, écrivit-on par exemple après lui : « *depuis nombre d'années, surtout à la voix de TARDIEU, bons apôtres césariens, matérialistes un instant dévoyés, hygiénistes outrés, édiles parcimonieux, femmes sensibles (sic) et novateurs plagiaires (nunc), se lèvent et se rangent sous le même drapeau. Jeter la pierre et l'anathème aux cimetières semble le bon combat* » : MARTIN

Soutenue en 1852 en plein succès des doctrines hygiénistes, le médecin y soutenait l'urgence d'assainir les opérations funéraires au nom de la salubrité publique. Et, pour éviter la diffusion des « *émanations putrides* », des « *immondices* », des « *matières fécales* » mais aussi des « *miasmes* », dans les voiries et les alentours des cimetières, l'auteur invoquait, déjà, la prévention et l'interdit : la clôture ferme des lieux mais aussi des cercueils.

UNE AUTRE OBLIGATION D'ORDRE PUBLIC : LE CERCUEIL. Une fois médicalement (par un certificat de décès⁴⁰) puis juridiquement (par un permis municipal de mettre en bière⁴¹ puis d'inhumer⁴² ou de crématiser⁴³) acté « défunt », le corps humain et mort, en France, est en effet nécessairement mis en bière individuelle.

Ainsi, dispose explicitement l'art. R. 2213-15 CGCT : « *avant son inhumation ou sa crémation, le corps d'une personne décédée est mis en bière* ».

L'imposition de cette bière répond aux mêmes exigences d'ordre public ainsi qu'à une volonté manifeste, et de plus en plus renforcée, de ne plus montrer en public les corps morts comme pour en effacer la matérialité. Dans un cercueil, chaque défunt est pris en charge par le service public des pompes funèbres⁴⁴ pour être accompagné en terre ou dans le feu. Dans les deux cas, toute peur de contamination réelle ou symbolique, médicale ou fantasmée, du corps mort est comme emprisonnée entre les planches de bois dont l'épaisseur est suffisante pour qu'aucun incident ne survienne jusqu'à l'ensevelissement ou la crématisation. Alors, surtout si l'on ajoute par-dessus la terre ou le caveau, une pierre tombale ou si l'on enferme les cendres dans un réceptacle dédié, plus personne ou aucun animal ne semble pouvoir déranger ou atteindre la Mort ainsi emprisonnée mais aussi protégée d'éventuelles profanations (au nom de la sécurité publique toujours). La salubrité publique est également rassurée en ce que d'éventuelles maladies qui seraient encore actives sur le défunt, y resteront et ne contamineront pas les vivants. C'est pour cette même raison, sûrement parfois plus allégorique que médicale au regard des connaissances actuelles de survie des bactéries et autres virus, que l'on a multiplié dans les cimetières français la symbolique des enfermements multiples et répétés sinon gigognes (par l'utilisation, moins fréquente désormais, de barrières autour des tombes notamment).

Le défunt est ainsi, sous la surveillance médicale puis policière, enfermé dans un cercueil qui lui-même va être emprisonné dans un caveau, dans de la terre ou être réduit en cendres, enfermé entre les parois d'un crématorium. Par suite, à l'exception d'une dispersion cinéraire en pleine nature, les cendres ou la bière seront toujours enfermés et scellés au sein d'un terrain, le cimetière ou le site cinéraire, lui-même clos d'arbres et de murs empêchant toute entrée ou tout regard intempestifs (sécurité publique !). Autrefois, d'ailleurs, certaines tombes étaient entourées (ce qui est encore présent dans de nombreux cimetières) de grilles et de barrières multipliant cette impression. En outre, c'est aussi au nom de la sécurité publique⁴⁵ et pour éviter que l'on ne procède à l'inhumation ou à la crématisation d'une autre personne que celle revendiquée, que les normes ont imposé plusieurs identifications des défunts (par bracelets inamovibles comme lors de la naissance et par l'ajout d'une plaque gravée sur la bière ou sur l'urne⁴⁶).

François (Félix Jean), *Les cimetières et la crémation ; étude historique et critique* ; Paris, Baillière ; 1881 ; p. 96. L'auteur (1840-1924), docteur en médecine, fut par ailleurs député de Saône-et-Loire.

⁴⁰ Art. L. 2223-42 CGCT.

⁴¹ Art. R. 2213-17 CGCT.

⁴² Art. R. 2213-31 CGCT.

⁴³ Art. R. 2213-34 CGCT.

⁴⁴ Art. L. 2223-19 CGCT.

⁴⁵ Art. R. 2213-2 et R. 2213-20 CGCT.

⁴⁶ Art. L. 2223-18-1 CGCT à propos des cendres.

UN RENFORCEMENT DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUE : LE CERCUEIL HERMÉTIQUE. Par ailleurs, en cas de suspicion de maladies infectieuses⁴⁷ (et donc toujours au nom de l'ordre public *via* sa salubrité), il arrive même que la bière soit renforcée (et par exemple dotée d'une cuve d'étanchéité) afin de conforter l'aspect matériel emprisonnant du cercueil et pour être certain que « rien » n'en échappe. Il en est de même en cas de transport long⁴⁸ jusqu'à la dernière demeure. Au besoin, après le transport par exemple international, le corps peut être réinstallé dans une bière « simple » biodégradable⁴⁹ pour en permettre l'inhumation ou l'incinération.

DU CERCUEIL DE BOIS À CELUI DE CARTON. La réglementation (art. R. 2213-25 et s. CGCT), à la suite d'une demande sociale importante de bénéficier de cercueils dits plus écologiques (en carton recyclé et non forcément en bois) a évolué et plusieurs arrêtés prévoient désormais (malgré une réticence de certains crématoriums) l'autorisation de mises sur le marché après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, de cercueils⁵⁰ « *en carton ondulé* ».

Avant 2018, cependant, l'art. R. 2213-25 CGCT précisait bien que le cercueil devait être fait de bois.

Aussi, lorsque l'ordre public n'en est pas affecté ou atteint, rien ne s'oppose à une mise à jour des opérations ou des conditions funéraires même si celles-ci paraissent autrefois infranchissables lorsque d'aucuns demandaient en vain d'autres matières de bières que le bois ou que certains prônaient la crématisation jusqu'en 1887.

DU DÉVELOPPEMENT DE LA CRÉMATION. En France, c'est dès 1889 qu'eut lieu la première crémation (au crématorium parisien du cimetière du Père-Lachaise), le 30 janvier, du fils d'un docteur russe en médecine, nommé JACOBY⁵¹ et mort d'une tuberculose pulmonaire. Cependant, même si plusieurs associations s'étaient constituées (à l'instar de la *Société pour la propagation de l'incinération* créée le 04 novembre 1880) après la *Commune de Paris*, essentiellement autour de loges maçonniques, il faudra attendre longtemps (plus d'un siècle après 1980) pour que la crémation devienne non une exception mais un phénomène de société comparable, désormais, à l'inhumation.

LA RÉPARTITION POSITIVE DES SÉPULTURES. En effet, en 2024, on, peut considérer que la répartition positive des sépultures, entre inhumation et crémation, tend à se répartir également et l'on estime, au regard des plus récentes études, que ce chiffre pourrait encore augmenter.

⁴⁷ Art. R. 2213-2-1 et 2223-25 et s. CGCT.

⁴⁸ Art. L. 2223-42-1 et R. 2223-22 et s. CGCT.

⁴⁹ Art. R. 2213-34-1 CGCT.

⁵⁰ Voyez ainsi et par exemple l'arrêté du 05 septembre 2016 « portant agrément de matériaux pour la fabrication de cercueils et de leur garniture étanche non substituables destinés à la crémation » in *JORF* du 13 septembre 2016 ou encore le décret n°2018-966 du 8 novembre 2018 « relatif aux cercueils » in *JORF* du 10 novembre 2018.

⁵¹ On ne sait si ce « personnage » a influencé la série *Twin Peaks* puisque c'est le nom qu'y porte également le célèbre psychiatre de Laura PALMER.

B. La demande sociale d'une mise à jour normative

JURIDIQUEMENT, L'IMPOSSIBILITÉ CONFIRMÉE DE TOUTE AUTRE SÉPULTURE QUE CELLES NORMATIVEMENT PRÉVUES. La jurisprudence est constante et explicite :

- qu'il s'agisse de cryogénéisation⁵², de cryonie ou de cryomation ;
- de lyophilisation (ou de promession⁵³),
- d'aquamation⁵⁴ (ou de résomation),
- d'immersion (simple⁵⁵) du corps
- ou encore de sublimation⁵⁶
- ou même d'humusation^{57(s)},

toute sépulture cadavérique humaine en France est interdite à l'exception de l'inhumation et de la crématisation. Hors de ces deux novations corporelles, point de salut juridique et ce, de la même manière (présentant la reconnaissance sociale puis législative future de la crématisation) qu'on devait écrire, en 1883⁵⁸, « *qu'aucun texte législatif n'autorise la crémation, et que son usage doit être formellement repoussé, jusqu'à ce qu'une Loi en vienne autoriser le libre exercice* ».

Il existe, ainsi, une riche jurisprudence⁵⁹ en matière de tentatives de cryogénéisation ou conservation corporelle par la congélation, qui, à chaque reprise, condamne le procédé et rappelle les deux seules sépultures potentielles – au nom de l'ordre public toujours.

⁵² Entre espoir, médecine et science-fiction, on doit notamment à Robert Wilson CHESTER ETTINGER (1918-2011) d'avoir imaginé dans son ouvrage *The Prospect of Immortality* (1962 puis en version augmentée chez Doubleday (New-York) en 1964) le concept de cryonie ou cryogénéisation permettant la conservation d'un défunt par congélation dans l'espoir d'un « réveil » futur tout en empêchant sa dégradation ce qui implique sa surveillance continue. En 1969, le concept a tellement plu à de nombreux auteurs qu'Édouard MOLINARO (1928-2013) propose un film notamment basé sur cet espoir de cryogénie : *Hibernatus* avec Louis DE FUNÈS (1914-1983), film franco-italien dont le titre par-delà les Alpes fut : *Il Nonno surgelato !*

⁵³ La lyophilisation ou promession (méthode de la docteure en biologie et suédoise Susanne WIIGH-MÅSAK) consiste à congeler un corps pour ensuite le plonger dans de l'azote liquide pour en dissoudre les chairs et les os. Les restes sous forme poudreuse sont alors comparables aux cendres qu'il est possible d'inhumer aux fins d'une biodégradation.

⁵⁴ Originellement l'aquamation ou hydrolyse alcaline a été brevetée (en 1888 par le britannique Amos Herbert HOBSON (1864-1921)) pour faire disparaître plus rapidement des carcasses animales destinées à servir de fertilisant humique en recréant une forme de crémation par l'eau. Concrètement, le corps (humain depuis 2006) est immergé dans une solution chimique (alcaline) chauffée jusqu'à la quasi-ébullition.

⁵⁵ Simple au sens où cette plongée du corps dans l'eau (de mer) ne s'accompagne d'aucune autre action à l'instar des autres méthodes comme l'aquamation. Il y s'agit, comme on le faisait et le fait encore dans certaines civilisations, de « rendre » un corps à la « Nature » et à ses éléments : l'eau, la terre ou le feu.

⁵⁶ La sublimation est portée en France depuis un quart de siècle par le groupe des supermarchés LECLERC pour proposer une alternative économique aux obsèques contemporaines : le corps serait placé dans un *sublimator* ou *sublimatorium* le faisant passer de l'état solide à celui de gaz de façon très rapide et ce, à très haute température (près de 2700 degrés CELSIUS) sous l'action de l'hydrogène. Les restes gazeux seraient alors projetés dans l'air.

⁵⁷ À propos desquelles on reviendra ci-après.

⁵⁸ Ce que rappelle ici, dans sa thèse de doctorat en Droit (seconde partie en Droit français) : AUDIBERT Raoul, *Funérailles et sépultures de la Rome païenne ; Des sépultures et de la liberté des funérailles en droit civil* ; Paris, Rousseau ; 1883 ; p. 158 et s.

⁵⁹ Parmi laquelle, on peut retenir : TA de Saint-DENIS, 21 octobre 1999 puis CAA de Bordeaux, 29 mai 2000, (req. n°99BX02454) ; CÉ, 29 juillet 2002, *ÉPOUX LEROY* (req. 222180) et – bien entendu – l'arrêt *MARTINOT préc.*

C'est exactement la conclusion à laquelle arrive également la Présidente POIROT-MAZÈRES⁶⁰ dans sa très belle contribution sur la jurisprudence *MARTINOT* précitée.

DEMANDES SOCIALES & INTERNATIONALES EXPRIMÉES. Pour autant, plusieurs études montrent que de plus en plus de citoyens sont sensibles sinon promoteurs ou demandeurs d'autres modes de sépultures à l'instar de celles et de ceux qui réclamaient au XIX^e siècle la reconnaissance de la crématisation.

Parmi ces demandeurs, nombreux sont celles et ceux qui regardent et invoquent les pratiques étrangères permettant ces autres modalités et ce, singulièrement pour des États et des civilisations comparables aux nôtres comme au Royaume-Uni, dans l'Union européenne (en Belgique et en Allemagne notamment) ou encore aux États-Unis d'Amérique.

On sait ainsi que l'on peut pratiquer déjà, outre l'inhumation et la crématisation dans le monde :

- la **cryogénisation**, notamment pratiquée en Chine, et qui a par exemple permis aux parents d'une adolescente britannique de réclamer – et d'obtenir de la Justice⁶¹ – le transport du corps mort de leur enfant dans le Michigan pour y être cryogénisée dans l'espoir futur de sa guérison ;
- l'**aquamation** notamment permise en Australie comme au Canada et dans plusieurs États américains ainsi qu'en Afrique du Sud où l'ancien prix NOBEL de la paix, Desmond TUTU⁶² (1931-2021) l'avait réclamée ;
- et des formes **d'humusations** comme aux États-Unis d'Amérique où, relève Florian BARDOU⁶³, « *la Californie est (...) devenue le cinquième Etat (après Washington, le Colorado, l'Oregon et le Vermont) à autoriser l'humusation, soit la possibilité donnée à un défunt, à partir de 2027, de laisser son cadavre se décomposer dans une boîte à compost avec d'autres matériaux biodégradables (copeaux de bois et fleurs) pour y être transformé en terreau sous trente à soixante jours* ».

Il existe conséquemment non seulement d'autres pratiques adoptées par des sociétés comparables mais encore des normes – généralement étatiques – pour les encadrer sans qu'aucun scandale particulier n'ait été relevé ce qui laisserait à penser, à l'aune de la pratique et du droit comparés, que la France pourrait tant socialement que juridiquement emprunter la même voie.

DEUX MÉTHODES PRIVILÉGIÉES. Essentiellement, et sans vocation aucune à l'exhaustivité, on peut retenir qu'actuellement en France, il y a surtout deux méthodes qui sont, quantitativement, surtout sollicitées : la cryogénisation et les humusations.

Chacune comporte ses ardents promoteurs et ses associations. Dans le premier cas, on y évoque l'espoir de guérisons futures en congelant, dans les minutes suivant la Mort légale, les défunts que l'on espère (ce qui n'a jamais été fait) pouvoir un jour « réveiller » et guérir en maintenant leurs organes qui ne se décomposent ainsi pas. S'agissant, ainsi, de la cryogénisation, appelée en Europe cryopréservation par l'entreprise *Tomorrow*, elle propose déjà un service basé en Suisse de conservation et d'entrepôt du cadavre dans l'espoir d'un « retour » futur.

⁶⁰ POIROT-MAZÈRES Isabelle, « Toute entreprise d'immortalité est contraire à l'ordre public » *in Droit administratif* ; 2006, étude 13.

⁶¹ « La justice britannique permet la cryogénisation d'une jeune fille de 14 ans » *in L'Express* du 19 novembre 2016.

⁶² « Qu'est-ce que l'aquamation, la nouvelle méthode de crémation choisie par Desmond TUTU ? » *in Libération* ; 1^{er} janvier 2022.

⁶³ BARDOU Florian, « Humusation, aquamation, lyophilisation... De nouveaux modes de sépultures plus verts mais pas encore mûrs » *in Libération* ; 31 octobre 2022.

Cela dit, les deux géants de la cryonie (avec chacun une centaine de corps conservés) sont les Américains *Cryonics* (et *Alcor*) ainsi que les Russes de *Kriorus*. Dans le second cas des humusations (que l'on développera ci-après), on invoque surtout le « retour à la Terre » et la dimension écologique.

DES MOTIFS INVOQUÉS : ÉCOLOGIE, ÉCONOMIES, VALEURS & RELIGION. « Retourner⁶⁴ à la terre après sa mort sous forme d'humus » telle est souvent la motivation dite écologique qui anime les promoteurs de sépultures alternatives.

- Souvent, en effet, le premier motif invoqué pour justifier une volonté d'échapper à l'inhumation ou à la crématisation est l'empreinte écologique que nous allons engendrer après notre Mort. Les études les plus récentes montrent en effet⁶⁵ qu'une crématisation engendre (mais en une seule fois) une émission carbonée de 233 kg (éq. CO2) alors qu'une inhumation (qui pourrait avoir l'air moins inoffensive) implique un chiffre de 833 kg pour une durée estimée en moyenne à une trentaine d'années (avec une pollution induite des terrains). Au nom de l'écologie, d'aucuns chercheraient donc à moins impacter l'environnement après leur décès. Par ailleurs, soulignent plusieurs philosophes⁶⁶, la pandémie récente de Covid-19 aurait entraîné avec elle un mouvement de « rapprochement » des Hommes à la Nature qui aurait amplifié l'engouement pour des funérailles songées de façon plus respectueuse de l'environnement.

On peut alors parler d'un véritable fantasme du « retour à la Terre » étant entendu que personne n'en provient véritablement (nous naissons de l'union de parents ou de gamètes et, en l'état actuel de la Science, nous sortons d'un utérus et non de « mère Nature » même si l'on comprend l'idée exprimée selon laquelle notre corps, comme le disent de nombreuses Églises, est – une fois mort, une enveloppe charnelle organique qui se décompose en terre et y « retourne » ainsi.

Une importante étude (intitulée « *les Français et l'humification* », sondage *Opinionway* pour l'association *Humo Sapiens*⁶⁷ et le groupe d'assurances *MAIF*) en septembre 2022, éclaire particulièrement ces motifs sociaux de volonté d'autres modes de sépulture basés, essentiellement, sur une volonté écologique de ne pas détruire l'environnement après ou par sa mort. Ainsi, à la question « *la préservation de l'environnement est-elle une préoccupation importante de votre quotidien ?* » ; 81% des interrogés répondent « oui » et 73% du même panel trouvent « *intéressant le fait de pouvoir prolonger [leurs] efforts en matière de protection de l'environnement jusqu'à [leurs] funérailles* » en souhaitant même (pour près de 60% d'entre eux) que le « devenir » de leur « corps puisse contribuer à régénérer l'environnement ». En 2020, l'association concurrente d'*Humo Sapiens* revendiquant également l'humusation en France (*Humusation France*) avait réussi à recueillir plus de 26000 signatures dans le cadre d'une pétition adressée aux membres du Conseil national des opérations funéraires (CNOF) pour leur demander la légalisation du mode de sépulture défendu. Pour ce faire, l'argument

⁶⁴ BARDOU Florian, « Humusation, aquamation, ... » ; *op. cit.*

⁶⁵ On s'est basé ici sur les chiffres donnés régulièrement par la Fondation des Services funéraires de la ville de Paris (étude 2018 de Durapole / Verteegeo).

⁶⁶ Dont : COCCIA Emmanuele, « la Terre peut se débarrasser de nous avec la plus petite de ses créatures » ; entretien *au Monde* daté du 04 avril 2020 ; p. 25.

⁶⁷ En ligne sur le site de l'association : <https://humosapiens.fr/wp-content/uploads/2023/06/OpinionWay-pour-Humo-Sapiens-Les-Francais-et-la-terrimation-Septembre-2022.pdf>.

principal est encore écologique⁶⁸ : « Pourquoi l'humusation ? Une exigence écologique. C'est le seul mode funéraire qui ne polluera pas la biosphère. Contrairement à l'enterrement et à l'incinération, l'humusation permettra de préserver les nappes phréatiques, la qualité de l'air, d'agrader les sols et de laisser de la place aux générations à venir (...). L'humusation apportera une réponse aux élus confrontés aux problèmes d'espace dans les cimetières et de pollution liée aux crématoriums ».

- Économiquement par ailleurs, en temps de crise singulièrement, les Français recherchent des solutions alternatives à la coûteuse inhumation qui implique de nombreux frais (du cercueil à la concession en passant par les différents services funéraires et domaniaux contactés) que l'on cherche aussi à réduire.
- En outre, du point de vue des valeurs morales et religieuses, plusieurs croyants et leurs familles aimeraient se passer de l'obligation du cercueil afin, par exemple et comme dans l'Islam⁶⁹, de respecter l'engagement de ne couvrir le défunt que d'un linceul afin de l'inhumer directement ainsi au contact même de la terre. Pour les athées, de même, nombreux sont celles et ceux qui recherchent à recréer des rites funéraires non religieux qu'une présence au cimetière « traditionnel » rend difficile (non seulement du fait de l'omniprésence de signes religieux mais encore par l'absence fréquente de lieu dédié à une cérémonie laïque ou citoyenne).

Techniquement, d'ailleurs, le secteur funéraire, lui aussi, appelle à la modification de la Loi de 1887 et à la diversification des sépultures⁷⁰ (et des marchés !).

DES TENTATIVES FRANÇAISES LOCALES PAR LES « CIMETIÈRES NATURELS » ET LES « FORÊTS CINÉRAIRES ». Forts de cette demande écologique, plusieurs associations, sociétés ou même encore collectivités territoriales ont cherché à répondre à la demande en proposant des alternatives (légales ou non !) aux cimetières très minéraux et très porteurs de signes religieux.

- Dans les Deux-Sèvres, ainsi, la commune de Niort a décidé d'ouvrir un « cimetière naturel » (celui dit de Souché) dans lequel tout est organisé pour que l'empreinte carbonée de la Mort (par inhumation ou crématisation) soit la plus faible et la plus intégrée à un environnement évoquant le calme et la non-artificialité de la Nature : pas de caveau ni de caverne mais des inhumations en pleine terre, des cercueils destinés à la plus importante biodégradabilité, pas de plaques de marbre ou de granit et beaucoup de végétation. Cela dit, lors du célèbre concours de l'Institut de France (1800) ayant précédé le *préc.* décret de prairial an XII, on relevait déjà un engouement naturel mettant en avant l'importance des essences végétales à diffuser dans les futurs lieux de sépultures⁷¹.

⁶⁸ <https://www.mesopinions.com/petition/nature-environnement/impact-ecologique-nos-pratiques-funeraires-legalisons/103893>.

⁶⁹ Cf. PAPI Stéphane, « La mort en droit musulman » in *Les rites et usages funéraires ; essais d'anthropologie juridique* ; Marseille, PUAM ; 2019 ; p. 197 et s.

⁷⁰ Ce fut ainsi l'objet d'une tribune signée le 30 octobre 2019 (et notamment publiée par *Libération*) par François MICHAUD NÉRARD, membre du Conseil national des opérations funéraires et ancien directeur des Services funéraires de Paris.

⁷¹ Cela ressort particulièrement du mémoire défendu par : GIRARD Joseph (de), *Des tombeaux ou de l'influence des institutions funèbres sur les mœurs* ; Paris, Buisson ; An IX. C'est également bien présent (et cela en inspirera la création du cimetière du Père LACHAISE) dans les travaux récompensés de : DUVAL Amaury, *Des sépultures* ; Paris, Veuve Pancoucke ; An IX.

- Quant aux forêts dites cinéraires⁷², inspirées de celles pratiquées par plusieurs pays voisins comme en Allemagne ou encore aux États-Unis d'Amérique⁷³, il s'agit d'espaces boisés (non contigus à un cimetière) dans lesquels on peut venir inhumer des urnes cinéraires biodégradables. Toute la difficulté réside dans le fait qu'en Droit, il est tout à fait possible de disperser des cendres en pleine nature mais, en revanche, il est impossible d'en faire commerce. Par ailleurs, il n'est possible d'inhumer une caverne que dans un cimetière ou site cinéraire et non, sauf rare autorisation, dans un site privé⁷⁴, qui plus est, s'il demande une contrepartie financière. C'est précisément ce mode de financement privé qui a freiné et interdit en partie le projet – privé – de forêt cinéraire en Haute-Garonne⁷⁵ (à Arbas). La réponse du Ministère de la cohésion des territoires apportée le 23 septembre 2021 au sénateur occitan MÉDEVIELLE est très claire à cet égard : « *au regard des dispositions de l'article L. 2223-40 CGCT, les projets de « forêts cinéraires » correspondent à des sites cinéraires dits « isolés » en ce qu'ils seraient situés hors d'un cimetière et non-contigus à un crématorium. La création et la gestion de ces sites reviennent exclusivement aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale. Or, ces projets ne peuvent être mis en œuvre à ce jour en raison d'une incompatibilité des prestations proposées avec le droit funéraire en vigueur, revenant à faire payer aux familles des prestations qui doivent être gratuites. En effet, à l'issue de la crémation, la dispersion des cendres est notamment autorisée « en pleine nature » conformément à l'article L. 2223-18-2 CGCT* ». C'est la raison pour laquelle (mais sans suite à ce jour), la sénatrice Laurence MULLER-BRONN et le sénateur André REICHARDT ont déposé, le 31 mai 2022, une proposition de Loi⁷⁶ pour leur validation.

LES PROPOSITIONS JACQUIER-LAFORGE. Après quelques « tests » politiques (une question au Ministère de l'Intérieur en août 2022⁷⁷ ainsi que le dépôt d'un amendement (rejeté) au projet devenu Loi « 3DS⁷⁸ ») destinés à faire connaître son objectif, la députée Elodie JACQUIER-LAFORGE a déposé le 31 janvier 2023 une proposition de Loi⁷⁹ spécialement consacrée à l'expérimentation de l'humusation.

S'il est évident que ces propositions partent d'une intention politique louable de faire évoluer la Loi sur la liberté des funérailles de 1887, elles sont cependant – juridiquement au moins – très maladroites.

⁷² NICOLAS Louise-Marie, « Forêts cinéraires : exemple d'une carence de l'initiative publique » in *JCP A* ; 13 juin 2022, étude 2189.

⁷³ On songe par exemple au projet nommé Forêt d'Herland : <https://www.herlandforest.org>.

⁷⁴ Voyez en ce sens à propos du refus adressé à l'association (personne morale de droit privé) du site cinéraire Intercommunal des Alpes-Maritimes : Cass. 1^{ère} civ., 13 décembre 2005, n°02-14.360. Cela dit, il existe des sites cinéraires et cimetières (confessionnels notamment) privés mais ils ont été institués avant les normes les prohibant. Citons ainsi le cimetière protestant (et privé) de Bordeaux ou – pour un site cinéraire – celui de Pluneret, dans le Morbihan, créé en 1998 (donc avant la prohibition fixée au 31 juillet 2005 par l'art. 23 de la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008) mais qui est, à ce jour, dans un si triste état qu'il ne plaide aucunement en la faveur de sites privés. Sur ce lieu, il faut lire : LEGRAND Clément, *Par-delà la mort, perdurer au travers de la Nature* (...); Toulouse, mémoire de Master 2 mention anthropologie sociale et culturelle ; Université Toulouse Jean JAURÈS ; 2022.

⁷⁵ GAGNEBET Philippe, « En Haute-Garonne, une forêt funéraire écologique » in *Le Monde* du 1^{er} novembre 2019 ; p. 07.

⁷⁶ N°641 (2021-2022) ; proposition de loi relative « *aux forêts cinéraires* », envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.

⁷⁷ Question n°716 signalée avec réponse accordée le 24 janvier 2023 (au *Jo AN* du 24 janvier 2023 ; p. 668).

⁷⁸ Amendement n°3179 à l'art. 74 quinquies (défendu le 17 décembre 2021 à la suite d'un amendement sénatorial précédent du sénateur SUEUR) et ce, au projet (devenu Loi) « 3DS ou différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification de l'action publique locale » (Loi 2022-217 du 21 février 2022 in *JORF* n°44 du 22 février 2022 ; texte 03).

⁷⁹ Proposition de Loi n°794 ; déposée le 31 janvier 2023 (Assemblée Nationale).

En effet, symboliquement, tout d'abord, la députée les a défendues à l'Assemblée Nationale (par exemple le 17 décembre 2021 lors de l'exposé de son amendement au projet *préc.* de Loi 3DS) en citant la Bible et le rappel de ce que nous serions tous « *poussière* » et le redeviendrons⁸⁰.

Promouvoir une évolution funéraire en l'encrant, en France laïque, dans un héritage religieux donné est le meilleur moyen de crispier les opinions et de les refermer en associant l'humusation soutenue à une pratique chrétienne. Par ailleurs, la proposition – sûrement pour moins brusquer – se veut « expérimentale » pour les collectivités locales le désirant car, explique la députée dans son *storytelling* journalistique, ce seraient des élus communaux qui l'auraient interpellée en ce sens.

Toutefois, un tel changement projeté d'une liberté reconnue à tout citoyen ne peut – et ne doit – faire l'objet d'une expérimentation basée sur le seul bon-vouloir des élus (et non des bénéficiaires) : ce serait rompre le principe même (et constitutionnel) d'Égalité devant la Loi sans justification. En outre, il nous semble qu'une telle norme ne peut être adoptée que si un important travail de communication et d'explication est matérialisé au préalable et ce, en évoquant (quitte à les repousser) toutes les autres techniques de sépultures envisageables. Et ce n'est que si l'humusation (qui doit par ailleurs être matériellement plus définie qu'elle ne l'est dans la proposition JACQUIER-LAFORGE) est aussi respectueuse que l'inhumation et la crématisation de l'ordre public, qu'elle sera susceptible d'emporter une adhésion politique.

Le plus grand oubli du texte projeté consiste en outre à ne pas avoir mentionné où se ferait l'humusation projetée : au cimetière ou dans un site cinéraire (ce qui serait certainement une très mauvaise idée au regard de leur accessibilité aisée et de la présence potentielle de corps en décomposition à l'air libre comme semble le projeter la proposition) ? Seul, selon nous, un lieu dédié à cette sépulture (comme l'est le crématorium pour les crématisations) est envisageable car il permettra l'encadrement technique de la décomposition et, partant, une sécurisation juridique.

Enfin, mais l'on y reviendra *in fine*, la plus grande erreur juridique de la norme projetée nous semble être de l'avoir présentée comme une dérogation à l'art. 16-1 du Code civil ce qui sous-entendrait que l'humusation est une atteinte à la dignité de la personne humaine !

AU NOM DE LA DEMANDE SOCIALE, QUELLE RÉPONSE JURIDIQUE ? Partant, actant cette reconnaissance par le Législateur d'une demande sociale de modifier la législation sur la liberté des funérailles – à la suite de plusieurs questions aux ministères, d'amendements et de propositions de Lois ; à la suite du constat de demandes locales mais aussi d'initiatives privées et de matérialisations en droits étrangers comparés – il convient, désormais, d'imaginer une autre proposition juridique que celle précitée et qui conviendrait mieux – selon nous – à l'hypothèse projetée des humusations.

⁸⁰ C'est aussi maladroitement que commence l'exposé des motifs de la proposition *préc.* 794.

II. L'hypothèse juridique proposée des *humusaria*

Pour développer, en Droit, la présente hypothèse, il nous faut d'abord indiquer ici, en toute transparence, notre proximité (mais non notre dépendance financière ou intellectuelle) avec une initiative portée par mesdames CHENUET et DE RAUGLAUDRE dans le cadre d'un projet qu'elles entendent mettre en place de « *funérailles inspirées de la Nature* » au moyen de nouveaux gestes et rites funéraires et ce, particulièrement, à travers une technique encadrée – tant techniquement que normativement – de création et de promotion d'un premier « *humusarium* » (c'est-à-dire un lieu dédié à l'humusation au sens où un crématorium est celui consacré à la crématisation).

En reprenant ce dernier terme et en accord avec ce que nous avons pu comprendre de la technique projetée, c'est en toute indépendance que les propos exposés ci-dessous sont exprimés et ont été nourris de l'expérience et des connaissances des deux entrepreneures précitées dont le projet nous a séduit alors que nous n'y avons aucun intérêt financier déclaré et, donc, aucun conflit potentiel. Partant, on exposera d'abord les hypothèses existantes d'humusations (A) pour ensuite les confronter au Droit existant et hypothétique à venir (B).

A. Les hypothèses d'humusation(s) à l'aune comparée des droits étrangers

DES HUMUSATIONS PAR-DELÀ L'OCÉAN. Depuis le milieu des années 2010, plusieurs projets ont fleuri en la matière par-delà l'océan atlantique. L'association nantaise *Humo Sapiens*⁸¹ l'appelle « terramation » et parfois même à l'anglo-saxonne « humification », quand les défenseurs belges (qui ont précédé les Français) du concept⁸² le nomment « humusation⁸³ » et que d'autres⁸⁴ mentionnent celui de « compostage » à l'instar du « *human composting* » et du⁸⁵ « *natural organic reduction* » (réduction organique naturelle) développés par l'entreprise américaine *Recompose*⁸⁶ qui en a fait sa spécialité outre-Atlantique et est avant tout implantée dans l'État américain du Washington.

Voilà pourquoi on peut parler d'humusation(s) au pluriel car il en existe déjà des déclinaisons. Selon les promoteurs belges de la technique, on mettrait en place un⁸⁷ « *processus contrôlé de transformation des corps par les humuseurs (micro-organismes présents uniquement dans les premiers cm du sol) dans un compost composé de broyats de bois d'élagage, qui transforme, en 12 mois, les dépouilles mortelles en Humus sain et fertile. La transformation [se faisant] hors sol, le corps étant déposé dans un compost et recouvert d'une couche de matières végétales broyées que les Humusateurs ajusteront pour en faire une sorte de « monument vivant ». En une année seulement, l'humusation du défunt produira +/- 1,5 m³ d'« humus sain et fertile. Elle sera réalisée sur un terrain réservé et sécurisé qui aura pour nom « Centre de mise en Humusation » du « Jardin-Forêt de la Métamorphose » ».*

⁸¹ <https://humosapiens.fr>.

⁸² En ligne sur humusation.org par le biais de la Fondation d'Utilité Publique « *Métamorphose pour mourir... puis donner la vie !* ».

⁸³ Sur leur site Internet, ils en revendiquent même ainsi la primeur sinon le monopole intellectuels : « *le mot Humusation n'est pas un « bête » nom commun, il a été dûment déposé, et seule la Fondation Métamorphose peut revendiquer le droit de paternité sur le terme* ».

⁸⁴ Notamment relayés par l'article : HARDY Noémie, « Ces Français qui veulent légaliser le compostage humain » in *Le Figaro* du 14 septembre 2023.

⁸⁵ Cf. BOUCAULT Sarah, « Humusation, aquamation, promession : mais que cachent ces modes de sépulture écolos ? » in *La gazette des communes* ; 27 janvier 2022.

⁸⁶ <https://recompose.life/death-care>.

⁸⁷ <https://www.humusation.org/humusation-pourquoi-comment>.

Partant, l'hypothèse belge (*Métamorphose*) entend-t-elle procéder à une transformation accélérée des corps morts en humus à l'air quasi-libre (au sein d'une « *butte d'humification* ») et ce, dans des espaces dédiés (rarement bien définis cependant et parfois même proposés dans la continuité de cimetières ou sites cinéraires préexistants). Ils se basent sur une vision idéaliste (sinon idéalisée) du retour à la Terre en dénigrant parfois les démarches américaines et françaises jugées trop mercantiles et éloignées de l'objectif premier. Partant, le pionnier américain *Recompose* prône l'utilisation d'une humusation ou, selon leurs termes d'un « *compostage humain* » dans une sorte de capsule ou de cocon dans lequel est déposé le corps du défunt et qui peut gérer plusieurs facteurs de température, d'hygrométrie, etc. Quand aux Français d'*Humo Sapiens*, ils semblent emprunter aux deux méthodes ce qui ne les rend pas toujours lisibles au profane. Si nous avons effectivement bien compris leur démarche, ils prônent une terramation hors sol (comme les Américains) mais ce, dans un milieu « naturel » qui se dit contrôlé par l'Homme quand les Américains (également avec un contrôle humain) mettent en avant l'usage de cocons hors-sol et artificiels accompagnés d'une technologie surveillant et permettant le processus (ce qui pour certains fait penser au retour de la cryogénéisation quant aux formats utilisés).

L'objectif de chaque projet est en revanche identique : transformer les défunts en humus. Cependant l'utilisation de l'humus produit diffère selon les promoteurs : d'aucuns en font une donnée potentiellement appropriable (les Américains et certains Belges) et conséquemment susceptible d'être confiée aux proches par exemple quand les Français sont plus évasifs sur cette question.

UN FREIN BELGE : L'ÉTUDE ACADÉMIQUE DE LOUVAIN. Toutefois, « *si l'idée de mettre un défunt sur un tas de compost se tient biologiquement, elle pose des problèmes de faisabilité technique* » a assuré⁸⁸ la Confédération des professionnels du funéraire et de la marbrerie qui s'est par ailleurs inspirée d'une étude académique belge ayant singulièrement freiné le projet du groupe *Métamorphose*.

En effet, après avoir étudié – dans des conditions d'humusation proches (mais non identiques) de celles prônées par la fondation belge, des chercheurs de l'Université de Louvain ont analysé les décompositions et transformations en humus de cadavres de porcs ; animaux présentés comme les plus « proches » de l'être humain du point de vue corporel (poids, taille et physiologie). Les chercheurs partaient de l'hypothèse suivante : un dépôt des cadavres « *sur un lit de matière compostable (broyat de branches, feuilles...)* (...) [recouverts] *de ce même matériau jusqu'à formation d'une butte. En théorie, après trois mois sans intervention, les os nus sont récupérés, broyés et réintégrés à la butte pour maturation du compost* ». Toutefois, les chercheurs ont estimé que les compostages n'avaient quasiment ou pas assez eu lieu au regard des calendriers affichés d'humusation. En outre, la décomposition n'est pas apparue si neutre d'un point de vue écologique et si « simple » qu'elle l'annonçait. Par suite, ont relaté les chercheurs⁸⁹ : « *au terme de chaque essai, l'exhumation a révélé des carcasses de porcs faiblement décomposées et des restes d'aspect blanchâtre et gras, résultat de la transformation des graisses en savons imputrescibles. De plus, la température mesurée au centre des buttes tout au long des essais indique une hygiénisation insuffisante du contenu des buttes, et une influence de la température extérieure sur le bon déroulement du compostage. Les résultats attendus n'ont donc pas été obtenus bien que la durée des expériences dépassait largement les trois mois : 13 semaines et 30 semaines respectivement* ».

Leur conclusion, adressée au ministère belge du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Christophe COLLIGNON, était sans appel : « *l'humusation naturelle n'est pas en l'état une alternative*

⁸⁸ Il s'agit des propos de Pierre LARRIBE cités par Florian BARDOU ; *op. cit.*

⁸⁹ DOCKX Adrien, DESMET Rémi & BARET Philippe, *conversion aérobie des dépouilles : validation méthodologique ; rapport final* ; Université catholique de Louvain ; Louvain ; 2020.

viaible à l'incinération et à l'inhumation traditionnelle. La levée des facteurs bloquant le compostage et la gestion de la pollution azotée requièrent une réflexion de fond et multidisciplinaire sur le processus ».

Indirectement visée, le groupe *Métamorphose* a répondu à ce rapport en s'insurgeant, en dénonçant l'utilisation de porcs mais aussi en faisant remarquer le non-respect des conditions identiques prônées.

Partant, ce rapport scientifique brise-t-il toute évolution européenne et française notamment en matière d'humusation ?

Nous ne le croyons pas car l'hypothèse que nous accompagnons (celle de Mmes CHENUET et DE RAUGLAUDRE et que nous qualifierons d'occitane pour la distinguer de celle de Nantes) n'est précisément pas construite sur le procédé belge des « *buttes d'humusation* ».

L'HYPOTHÈSE « OCCITANE ». Nos propos, par ailleurs, traiteront surtout des considérations juridiques et non techniques des humusations projetées puisque telle est notre capacité d'expertise. On s'en remet donc (et y renvoyons) aux procédés portés, en pratique, par l'équipe occitane et parisienne précitée.

Matériellement, leur « *projet Alpha* » (COEO Life⁹⁰), engage à des « *funérailles inspirées de la Nature* » et surfe, comme les précédents, sur la proposition d'une réponse à une demande sociale d'écologie et de respect de l'environnement par-delà la Mort. En cherchant à « *repenser les funérailles* », elles établissent d'abord un constat avec lequel chacun peut opiner : les cimetières urbains très minéraux sont saturés, les funérailles pas assez écologiques et il existe, socialement, un « *manque d'accompagnement des familles (avant, pendant et après les funérailles)* » singulièrement pour ceux recherchant des rites civils et ou laïques alors que les cimetières et sites cinéraires existant semblent de plus en plus délaissés.

Ce faisant, en proposant de recourir à une humusation, de type hors-sol, et inspirée du modèle américain sans le traduire intégralement (ce que l'on espère bien au regard notamment de l'appropriation finale de l'humus produit), le « *projet Alpha* » entend non seulement actionner des funérailles vertes dans leur destination et leur matérialisation mais aussi (et c'est ce qui nous a doublement séduit) proposer une⁹¹ « *offre funéraire alternative* » intégrant des cérémonies civiles et de nouveaux gestes funéraires et lieux de mémoire(s). Ainsi, en développant les cimetières naturels, serait aussi proposée la création d'un nouvel endroit : *l'humusarium* ; néologisme construit sur le modèle du crématorium et conséquemment destiné à l'humusation. Dans ce dernier serait développé « *un dispositif d'humusation en milieu contrôlé permettant de créer les conditions idéales de biodégradation des corps* » ce qui revient à balayer les conclusions négatives *préc.* de l'étude scientifique de Louvain et ce, pour un résultat qui se veut « *constant, maîtrisé et digne* ».

LES AVANTAGES JURIDIQUES ESPÉRÉS. Ce faisant, le projet occitan permettrait de répondre à une demande sociale, en actualisation la législation funéraire et en la mettant à jour et – surtout – il répondrait aux craintes que peuvent susciter les autres projets existant comme celui *préc.* des Belges. En « *médicalisant* » presque *l'humusarium* à la manière dont les soins de thanatopraxie sont matérialisés (ce qui peut avoir un côté rassurant de contrôle et de sécurité), mais aussi en les « *humanisant* » pour permettre, par exemple, de nouveaux gestes et accompagnements funéraires, on pourrait effectivement proposer une réelle novation même si l'on entend bien (et déjà) que de nombreuses craintes se profilent déjà. Et c'est aux craintes juridiques que nous allons essayer de répondre.

⁹⁰ Notamment présent sur le réseau social *Instagram* sous cette dénomination. Les citations entre guillemets suivant ce paragraphe sont directement issues des deux porteuses du projet « Alpha ».

⁹¹ *Ibidem*.

B. Freins & accélérateurs juridiques des humusaria projetés

LOI OU RÈGLEMENT ? D'aucuns pourraient d'abord affirmer que puisque la Loi sur la liberté des funérailles de 1887 ne mentionne pas les modes de sépultures existants mais reconnaît leur multiplicité et que c'est le décret *préc.* du 27 avril 1889 qui reconnaît la crématisation, la modification normative à opérer pourrait se faire directement par voie réglementaire. Toutefois, affirmer cela serait oublier tous les articles chronologiquement postérieurs et compris dans des Lois (notamment ceux codifiés au CGCT). Ces derniers traitent directement de la crématisation ou de ses conséquences avec par exemple les art. L. 2223-1 et s. CGCT mentionnant l'existence des sites cinéraires. En outre, les art. L. 2223-18-1 et s., depuis la Loi SUEUR du 19 décembre 2008⁹², mentionnent désormais explicitement l'hypothèse crématisiste (même si la partie réglementaire du CGCT régit plus directement la gestion des crématoriums) en statuant sur la destination des cendres : « *après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium* ». Au terme d'une année, par ailleurs, « *et en l'absence de décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet du cimetière de la commune du lieu du décès ou dans l'espace le plus proche aménagé à cet effet* ». Il en est de même des art. L. 2223-40 et s. relatifs à la gestion publique des crématoriums. Une Loi s'impose donc même si elle sera inévitablement accompagnée d'actes réglementaires d'application.

En outre, aucune norme ne se fera (et ne pourra se faire) en la matière sans la participation et la consultation *a minima* du CNOF *préc.* Institué en effet par l'art. L. 1241-1 CGCT, et placé sous l'autorité du Ministère de l'Intérieur, le Conseil national des opérations funéraires doit toujours être « *consulté sur les projets de textes relatifs à la législation et à la réglementation funéraire* » outre les avis et propositions qu'il peut lui-même émettre spontanément. Par ailleurs, la norme ici projetée n'entend – pour commencer – statuer que de façon principielle s'agissant de la législation funéraire applicable en métropole, hors des spécificités potentielles applicables en Polynésie française, en Outre-Mer ou encore dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin où, en particulier, les fabriques⁹³ et leurs conseils sont encore actifs.

DU CRÉMATORIUM À L'HUMUSARIUM. L'hypothèse juridique que nous prenons est alors la suivante : pour que la société et le législateur français acceptent d'ajouter au moins un mode de sépulture aux deux existants, il faut non seulement :

- **accorder un droit ou reconnaître une liberté supplémentaire** (c'est-à-dire ne rien restreindre, interdire ou limiter mais au contraire offrir une nouvelle potentialité) ;
- mais encore, il faut **respecter, au prisme de l'ordre public, l'ensemble des droits et libertés que respectent, déjà, les deux modes de sépultures reconnus.**

Pour ce faire, il nous semble que l'argument le plus facilement recevable est celui qui consisterait à employer la stricte et même méthodologie juridique que celle adoptée il y a un siècle et demi, déjà, par les promoteurs de la crématisation. En effet, c'est en s'inspirant de la reconnaissance du second mode de sépulture en droit français, que l'on croit pouvoir imaginer l'avenir du droit funéraire.

⁹² Loi funéraire n°2008-1350 du 19 décembre 2008 ; NOR : IOCX0827772L ; in *JORF* n°0296 du 20 décembre 2008.

⁹³ On notera par ailleurs que leur Droit a récemment été simplifié à la suite du décret n°2023-983 du 24 octobre 2023 modifiant le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ; in *JORF* du 26 octobre 2023 ; NOR : IOMD2309975D.

Partant, de la même manière que l'on a prévu, en 1887 par la Loi funéraire *préc.*, mais surtout en 1993 sous monopole public la gestion, quitte à ce qu'elle soit déléguée, du lieu dédié à la crématisation (le crématorium), nous estimons que le lieu futur dédié à l'humusation doit nécessairement suivre la même direction juridique : celle d'un monopole public susceptible de délégation privée : l'humusarium.

DES HUMUSARIA CALQUÉS SUR LES CRÉMATORIUMS. Notre proposition suit donc le modèle existant des crématoriums pour imaginer celui d'humusaria qui seraient juridiquement régis de façons strictement identique :

- sous monopole public communal,
- sous surveillance étatique funéraire,
- avec délégation possible dudit monopole à des entreprises compétentes
- mais encadrées ce qui permet à toute commune de mettre en œuvre le nouveau mode de sépulture projeté, si elle le souhaite uniquement, mais ce, sans nécessairement gérer elle-même la nouvelle compétence pour des raisons d'abord technologiques.

Ainsi, si l'actuel art. L. 2223-40 CGCT prévoit :

« les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer les crématoriums et les sites cinéraires. Les crématoriums et les sites cinéraires qui leur sont contigus peuvent être gérés directement ou par voie de gestion déléguée. Les sites cinéraires inclus dans le périmètre d'un cimetière ou qui ne sont pas contigus à un crématorium doivent être gérés directement.

Lorsqu'un site cinéraire contigu d'un crématorium fait l'objet d'une délégation de service public, le terrain sur lequel il est implanté et les équipements qu'il comporte font l'objet d'une clause de retour à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale au terme de la délégation.

Toute création ou extension de crématorium ne peut avoir lieu sans l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, accordée après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et un avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques ».

En calquant ce mode de sépulture à l'humusation, cela emporte :

- la **création des lieux *humusaria* en monopole communal strict sous contrôle étatique** (par le biais d'une habilitation préfectorale à l'instar des opérateurs publics et privés de pompes funèbres ou encore les gestionnaires de crématoriums) ;
- la **reconnaissance de l'existence d'une mission de service public national** (étatique puisque contrôlée et habilitée au niveau préfectoral mais en gestion locale) ainsi que la possibilité d'une délégation dudit service y compris à une personne privée ;
- la **création de lieux dédiés à la destination de l'humus humain** (sur lesquels on reviendra *infra*).

Techniquement, il appartiendra aux promoteurs de tels lieux projetés de les envisager à l'instar de l'actuel sous-paragraphe 4 (Crématoriums) du chapitre III (du Titre II, Livre II, 2^{nde} Partie) de la partie réglementaire du CGCT (aux art. D2223-99 à R2223-103-1 CGCT).

Ainsi, sur le modèle de la disposition issue de l'art. D. 2223-100 CGCT, un *humusarium* comprendra-t-il par exemple « *une partie publique réservée à l'accueil des familles et une partie technique réservée aux professionnels* » ; devra être « *conçu conformément aux dispositions de l'article L. 112-2 du code de la construction et de l'habitation* » et être géré, on l'a dit, par habilitation et donc par reconnaissance préfectorales.

POLICE FUNÉRAIRE INCHANGÉE. Du point de vue de l'ordre public, il n'est nul besoin de faire évoluer la législation en vigueur.

En effet, l'actuel art. L. 2213-10 CGCT dispose que « *les lieux de sépulture autres que les cimetières sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des maires* ».

Les *humusaria* à l'instar des crématoriums en feront partie sans qu'il soit besoin de modifier la Loi et les maires seront toujours les gardiens des polices des funérailles et des cimetières, ainsi, par extension, que des sites cinéraires (et *a pari* de dispersion d'humus projetés) au regard notamment de l'art. L. 2213-8 CGCT.

L'INHUMATION, MODE HISTORIQUE PRÉSERVÉ. En faisant le choix d'apporter un nouveau mode de sépulture, la France non seulement ne supprimera pas les deux hypothèses existantes mais encore (ce qui est parfois l'angoisse de certains) n'effacera pas la primauté, fût-elle désormais seulement symbolique, qui mentionne l'inhumation dans notre législation funéraire.

En effet, si la crématisation gagne sociologiquement encore du terrain quant au choix des sépultures contemporaines, le Droit français a conservé la trace de l'inhumation privative telle que conçue après la Révolution française.

L'article L. 2213-7 CGCT dispose encore ainsi explicitement par exemple : « *le maire ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement sans distinction de culte ni de croyance* ». L'arrivée de l'humusation ne touchera en rien à ce type de dispositions.

DES FREINS PROBABLES À L'HUMUSATION. Malgré cela, il est fort à parier que de nombreux freins – principalement non juridiques – mais surtout sociologiques, philosophiques, moraux ou politiques viendront se matérialiser pour empêcher la novation proposer. On tachera donc ici non seulement de les imaginer mais surtout de les contrer, en Droit au moins.

IMMOBILISME. Aux porteurs conservateurs de l'immobilisme qui crieront au danger d'une innovation plus proche de la science-fiction que de la réalité, on répondra que l'humusation existe déjà pour des cadavres humains dans de nombreux États démocratiques et de culture et/ou de civilisation communes. L'humusation ou plutôt les humusations existent déjà et la seule question à se poser n'est pas celle de savoir si cela est possible mais quelle formule la France pourrait (et devrait selon nous) retenir.

En outre, à celles et à ceux qui prétendraient qu'il faut encore attendre des dizaines d'années pour franchir le pas, on répondra que la pratique a précisément déjà des dizaines d'années qui ont été attendues.

AU NOM DE L'ORDRE & DE LA SÉCURITÉ PUBLICS. Si l'on met de côté la partie du triptyque de l'ordre public matériel et extérieure qu'est la tranquillité publique (rarement invoquée dans le contentieux funéraire à l'exception des travaux publics le matérialisant), ce sont surtout la sécurité et la salubrité publiques qui ont historiquement comme de façon contemporaine été invoquées.

Autrefois ainsi, on a justifié l'inhumation privative au nom de l'ordre public afin d'éviter les charniers collectifs qu'avaient connus la Révolution française et l'Ancien Régime et qui avaient causé des éboulements et des atteintes fréquentes aux biens familiaux (bijoux notamment) présents sur les défunts et dont venaient s'emparer les profanateurs.

La sécurité publique imposait aussi de ne pas mettre les cadavres en décomposition à l'air libre afin que n'affluent pas des bêtes sauvages et autres canidés et félinés notamment. C'est encore la sécurité publique qui justifia la création de murs d'enceinte autours des cimetières et même de certains sites cinéraires afin que personne ne s'y promenât hors des horaires autorisés.

Et, lorsqu'au XIX^e siècle les partisans de la crématisation la revendiquèrent, on ne manqua pas de leur opposer la sécurité publique en la rejetant du fait de la dangerosité présumée (et réelle si elle est non-maîtrisée) des fours de crématisation. Cependant, en encadrant leur construction, en régissant leur fonctionnement et en les plaçant sous inspection et sous contrôles étatiques ou privés indépendants constants, on réduisit ces craintes et désormais personne ne conteste leur existence au nom de la sécurité publique.

Il nous semble en conséquence qu'en repoussant l'hypothèse belge *préc.* analysée par l'Université de Louvain, c'est-à-dire en ne permettant pas que des processus d'humusation humaine aient lieu à l'air libre sous des buttes de compost, buttes potentiellement situées à proximité de lieux funéraires ou cinéraires existant (ou pire), **il est aisé de balayer l'argument de la sécurité publique.**

En effet, si l'expérimentation se fait « à la wallonne », on pourrait craindre des émanations, des odeurs, l'arrivée de curieux, de bêtes et d'animaux détruisant les buttes et mettant ainsi à nus les cadavres en décomposition, *etc.* Bref, on doute que la tranquillité et la sécurité publiques ne le supportent au regard des risques réels aisément pris. Partant, la seule solution – dans un premier temps au moins – au nom de l'éthique (sur laquelle on reviendra) comme du Droit nous semble être celle « américaine » emportant l'humusation dans un « double encadrement dédié » :

- un **lieu immobilier spécifique** (*l'humusarium*) répondant à des critères techniques en partie similaires à ceux des crématoriums existant (en termes de sécurité et d'incendie notamment, de certains matériaux utilisés au regard de l'hygiène, de vitrages nécessairement opaques et ne permettant à quiconque d'être exposé visuellement à ce qui s'y passe s'il ne l'a pas désiré, avec des parties publiques et privées, *etc.*) ;
- et dans ce lieu dédié **des « cellules » ou « niches »** dans lesquelles seront entreposés individuellement les corps des défunts (sans visibilité extérieure de ce qui s'y transforme à l'intérieur) sous une constante surveillance électronique des facteurs de décomposition.

Dans cette dernière hypothèse d'un « double encadrement dédié » de l'humusation, les craintes en matière de sécurité publiques tombent immédiatement : l'accès aux *humusaria* sera contrôlé et défendu à quiconque n'y ayant pas intérêt, les décompositions ne se feront pas à l'air libre et la menaces d'animaux errants en est impossible.

AU NOM DE L'ORDRE & DE LA SALUBRITÉ PUBLICS. Deux éléments nous semblent ici importants à évoquer. D'abord, la suggestion de l'humusation va inévitablement impliquer la crainte qu'avait repoussée l'obligation du cercueil (en bois puis en carton) : celle de la diffusion potentielle de maladies, épidémies ou autres infections. Toutefois, ici encore, il faut assurer qu'en utilisant celle que nous avons qualifiée d'humusation à « double encadrement dédié » (c'est-à-dire dont la décomposition se fera non seulement dans un espace immobilier défini mais encore, matériellement et individuellement, dans un cadre cellulaire défini et contrôlé et non à l'air libre), ces craintes tomberont d'elles-mêmes.

Certes, il y aura peut-être quelques personnes à demander, dès maintenant, la fin de l'utilisation obligatoire du cercueil mais elle nous semble, socialement, prématurée. Par l'hypothèse ici pensée d'une humusation à « double encadrement », le cercueil demeure utilisé par les opérateurs des pompes funèbres du lieu de décès à celui de l'*humusarium* et ce, de la même manière qu'on le pratique pour l'inhumation et la crématisation. Toutefois, cela impliquera nécessairement, un transfert strictement contrôlé du cadavre de la bière à la cellule d'humusation. Cela permet en outre la tenue des cérémonies religieuses à l'extérieur de l'*humusarium* dans les temples, églises et autres lieux de cultes.

Par ailleurs, et c'est un point sur lequel on veut insister, on assiste depuis plusieurs années à la médicalisation ou à la sanitarisation des opérations funéraires.

On y parle ainsi de façon identique (sur des vivants comme sur des cadavres humains) de « soins » même si l'on sait pertinemment que les défunts ne seront pas « soignés », certains opérateurs emploient des termes et des mentions comme celles « d'urgences décès » comparables aux urgences médicales disponibles tous les jours et toutes les nuits comme si l'urgence vitale était comparable à celle qui suit la Mort. De surcroît, aux termes de l'art. R. 2223-91 CGCT, notamment, les établissements de santé, hôpitaux publics comme les cliniques privées « *doivent gérer directement leurs chambres mortuaires* ».

La Mort est ainsi nettement, selon nous, une continuité de l'espace sanitaire ce que des professions comme celles d'agents d'amphithéâtres ou encore de thanatopracteurs concrétisent par leurs uniformes, par certains produits utilisés ou par encore certains gestes (de toilette par exemple) également pratiqués sur les vivants comme sur les défunts.

Or, cette médicalisation qui évoque pour les proches le sérieux et le respect peut rassurer.

AU NOM DE L'ORDRE PUBLIC & DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE. Reste l'argument qui sera *a priori* le plus difficile à combattre car il est le plus subjectif et le plus associé aux valeurs morales et éthiques de chacune et de chacun : celui du respect de la dignité humaine. Ainsi, dans le sondage *Opinionway préc.* de septembre 2022, 41% des interrogés signifiaient que parmi les freins à l'humification, figurait cette idée que cela ne correspondait pas à leur « *vision du monde* » et particulièrement à la « *place de l'humain* » dans celui-ci évoquant alors indirectement l'idée de dignité humaine.

C'est effectivement depuis 2008 surtout (avec l'une des Lois SUEUR *préc.*) que la notion de dignité de la personne humaine a singulièrement imprégné la législation funéraire puisqu'elle a⁹⁴ inséré un art. 16-1-1 au Code civil qui dispose que « *le respect dû au corps humain ne cesse pas après la mort* » pour ajouter que « *les restes de la personne doivent être traités avec respect, dignité et décence* ».

Or, qu'il s'agisse de cendres ou d'humus, il s'agit de restes humains impliquant le même respect, la même dignité, quand bien même la notion serait parfois si floue en Droit.

⁹⁴ On reprend ici quelques éléments de notre chapitre final aux *Dix mythes du droit public* ; Paris, LGDJ ; 2019.

On le sait, alors que la notion était originellement d'abord uniquement philosophique à la suite des travaux – désormais classiques – d'Emmanuel KANT⁹⁵ (1724-1804) ou, bien avant lui⁹⁶, de Jean PIC DE LA MIRANDOLE⁹⁷ (1463-1494), les juges puis les normes européennes et nationales l'ont également consacrée en Droit. C'est en effet d'abord le juge (européen, administratif, judiciaire et constitutionnel) qui a utilisé la notion de dignité humaine avant que le Législateur français ne se l'approprie lorsque la jurisprudence l'élevait aux rangs constitutionnel (*via* l'ordre public et les questions de bioéthiques⁹⁸) et conventionnels.

Cela dit, en Droit, la notion de dignité de la personne humaine a été reçue notamment de la CESDHLF puis du droit de l'Union et a été intégrée par le juge administratif dans un célèbre arrêt de 1995 à propos de l'interdiction d'un spectacle de « lanciers de nains⁹⁹ » loin de la considération du respect dû aux morts. Partant, la dignité de la personne humaine fait-elle désormais partie intégrante de l'ordre public et peut-elle seule justifier une mesure de police applicable, y compris, à des personnes en vie et ce, malgré l'expression de leur potentielle volonté contraire. Et c'est bien là où le bât blesse. Nous comprenons en effet (et acceptons) le recours à ladite notion pour protéger des personnes insusceptibles de faire état de leur consentement ou de leur volonté (ainsi qu'il en est matériellement et par essence des restes humains) mais sommes bien plus réticents à son usage lorsque celles et ceux à qui cela va s'appliquer pourraient faire état d'une volonté contraire : c'est-à-dire malgré elles et eux.

Il nous semble en effet que le Droit est là pour protéger et que la notion de dignité de la personne humaine se justifie donc à l'égard des défunts mais peut-être pas ou avec la même intensité s'agissant d'êtres humains vivants et en pleine conscience afin de les protéger coûte que coûte. Il en va ainsi de la célèbre jurisprudence *préc. Commune de Morsang-sur-Orge* ou encore de ces tout aussi célèbres arrêts de la Cour de Strasbourg « *protégeant* » au nom de leur dignité des sadomasochistes ; le but étant¹⁰⁰ « *de préserver l'ordre et la décence publics comme de protéger le citoyen contre ce qui choque ou qui blesse* », cette nécessité pouvant « *s'étendre même à des actes accomplis d'un commun accord et en privé* ».

⁹⁵ *Fondement de la métaphysique des mœurs* (1785 et 1797 ; § 291) : dans cet *opus*, le philosophe juriste expliquait que ce qui nous distingue en tant que personnes des animaux et des choses, c'est précisément la dignité qui nous est consubstantielle. C'est elle qui « *implique que nous ne pouvons pas être complètement instrumentalisés, traités simplement comme des moyens au service des fins d'autrui* » comme le relevait si justement Ruwen OGIEN (1949-2017) (*La vie la mort, l'État* ; Paris, Broché, p. 79). Cette notion de dignité, propre à l'Homme, implique que nous devons respecter les autres (vivants et morts), recevoir de leur part le même respect mais aussi honorer notre propre dignité.

⁹⁶ Un ouvrage collectif comme *La dignité humaine ; heurs et malheurs d'un concept maltraité* (Paris, Guillaume de Roux ; 2020) revient sur cette évolution et ses « mystifications » de l'âge classique à la « mainmise » de l'Église sur le concept.

⁹⁷ On relira de l'auteur italien son exceptionnelle *Oratio de hominis dignitate* dans laquelle il établit cette humanité nous séparant des autres animaux et végétaux, pourtant également vivants et surtout les multiples potentialités que nous avons toutes et tous en nous.

⁹⁸ Dans sa décision « Bioéthique » du 27 juillet 1994 (n°94-343/344 DC), le Conseil constitutionnel a déduit le principe à valeur constitutionnelle de sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation. Il s'est pour ce faire inspiré du Préambule de la Constitution de 1946 proclamant : « *au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés* ».

⁹⁹ CÉ, Ass., 27 oct. 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge* : Rec., p. 372.

¹⁰⁰ CEDH, 22 octobre 1981, *DUDGEON c./ Royaume-Uni*, requête n° 7525/76, point n° 49 ; CEDH, 17 février 2005, *K. A. & A. D. c./ Belgique*, requêtes n° 42758/98 et 45558/99.

Ainsi, au nom de la dignité de la personne humaine, la professeure CHAMPEIL-DESPLATS¹⁰¹ relève-t-elle que « *malgré le consentement des personnes majeures qui s'adonnent à de telles pratiques dans des lieux privés, certains juges sont convaincus qu'il faut les sanctionner, dès lors qu'indépendamment des dommages corporels subis, elles portent atteinte à la dignité* ». C'est ici l'hypothèse d'un glissement vers une acception « morale » de ce qui est digne ou non qui effraie car cette tendance moraliste est le creuset des subjectivités. « *Chacun pressent* » en effet, assure le professeur et psychanalyste, Jean-Michel HIRT¹⁰², que « *la dignité n'est pas une notion objective* » et tel est bien le problème ou la difficulté.

En outre, la société contemporaine, ainsi que le démontre le dernier essai¹⁰³ de la professeure (également philosophe et psychanalyste) Cynthia FLEURY, est comme prise au piège entre cette revendication constante d'un besoin et d'une affirmation toujours plus forts de dignité humaine alors que, parallèlement, les atteintes à ce même principe semblent multipliées.

À sa lecture stimulante, s'impose un impératif y compris juridique : il est temps de repenser la dignité de la personne humaine et de la revivifier.

Quoi qu'il en soit, en matière funéraire, la notion de dignité de la personne humaine est bien parfois employée pour justifier des sanctions comme l'avait appris Gunther VON HAGENS en 2010 lorsque son exposition¹⁰⁴ de cadavres dits plastinés a été interdite en France.

De même, en 2017, la Cour de cassation (à propos d'un cadavre maintenu longuement en chambre mortuaire) rappellera¹⁰⁵ que « *le principe constitutionnel et conventionnel de dignité de la personne humaine s'applique au corps humain après la mort ; que selon l'article 16-1-1 du code civil, le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort* » et conséquemment qu'il était anormal d'assimiler « *le corps humain d'une personne décédée à un objet* ». Et il en fut de même dans la célèbre jurisprudence MILHAUD du Conseil d'État¹⁰⁶ où la décision avait en effet indiqué que « *les principes déontologiques fondamentaux relatifs au respect de la personne humaine, qui s'imposent au médecin dans ses rapports avec son patient, ne cessent pas de s'appliquer avec la mort de celui-ci* ». Cela dit, il arrive aussi que la notion ne soit pas invoquée en matière funéraire alors qu'on s'attendait à ce qu'elle le soit. Il en fut ainsi, récemment, devant le Conseil d'État¹⁰⁷, lorsque celui-ci condamna au nom de la liberté individuelle des proches et non de la dignité des cadavres le fait qu'il était, aux débuts de la pandémie de Covid-19 (et globalement de mars à décembre 2020) interdit, en France, de rendre visible et de présenter le corps défunt à ses ayants-droits y compris.

¹⁰¹ Juris-classeur Libertés, fascicule w540 « Dignité de la personne », 11 septembre 2011 ; n° 67.

¹⁰² HIRT Jean-Michel, *La dignité humaine sous le regard d'Etty HILLESUM et de Sigmund FREUD* ; Paris, DDB ; 2012.

¹⁰³ FLEURY Cynthia, *La clinique de la dignité* ; Paris, Seuil ; 2023.

¹⁰⁴ En 2010, la Cour de cassation retenait ainsi « *que l'exposition de cadavres à des fins commerciales méconnaît cette exigence* » de respect dû aux corps même morts (Cass., 1^{ère} civ., 16 septembre 2010, n° 09-67456 ; Bull. civ. I, n° 174 p. 162). Outre la question qui pouvait se poser de l'origine – parfois douteuse – des corps exposés et du consentement qu'auraient donné les intéressés à être ainsi réifiés *post-mortem*, les juges ont insisté sur deux éléments pour fonder leur interdiction : le caractère non scientifique et non philanthropique de l'opération commerciale réalisée et l'invocation d'une atteinte à la « *dignité de la personne humaine* ».

¹⁰⁵ Cf. Cass. Crim., 07 juin 2017, pourvoi n°16-84120 et : TOUZEIL-DIVINA Mathieu, « Enfin, le cadavre ne serait plus une « chose » mais une « personne » en droit ? » in *Revue Droit & Santé* ; n°79, sept. 2017, p. 732 et s.

¹⁰⁶ CÉ, Ass., 02 juillet 1993, MILHAUD ; req. 124960.

¹⁰⁷ TOUZEIL-DIVINA Mathieu, « Au nom du droit à la vie, la permission de voir la Mort » ; obs. sous CÉ, 22 décembre 2020, ESCOLANO & alii ; in *JCP A*, 19 février 2021 ; n°08, p. 10 et s.

HUMUSATION & DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE. En effet, fort de la législation et des jurisprudences précédemment citées, le gouvernement quand les députées du Nord et de l'Isère¹⁰⁸ lui ont suggéré¹⁰⁹ de permettre l'humusation, a immédiatement rétorqué non seulement qu'il n'existe que deux modes actuels de sépulture mais encore que l'absence de « *statut juridique des particules issues de cette technique* », il y avait selon lui une incompatibilité manifeste avec « *l'article 16-1-1 du Code civil qui dispose que les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence* ». En conséquence, actaient les gouvernants, « *ces questions nécessitent une réflexion approfondie, notamment dans ses aspects éthiques, sociétaux et environnementaux* ».

On reviendra ci-après sur l'importante question de la destination des produits humains de l'humusation (l'humus proprement dit) mais il importe, d'ores et déjà, de contrer l'argument gouvernemental.

En effet, affirmer sans aucune démonstration et de façon performative que l'art. 16-1-1 du Code civil (et donc la notion de dignité de la personne humaine) s'oppose à l'humusation parce que le respect dû aux morts s'applique revient à considérer que le processus même d'humusation – et donc de décomposition naturelle, fût-elle accélérée, d'un cadavre – est en soi contraire à la dignité.

Ce processus n'est ni favorable ni contraire à la dignité de l'Homme : il est naturel et s'impose à lui.

En suivant cette logique, n'est-il pas davantage contraire à la dignité d'un être de le crématiser plus encore que de l'inhumer ou d'en provoquer l'humusation ?

Les arguments gouvernementaux ne tiennent pas et ne sont fondés sur rien. Ils invoquent seulement la dignité comme on le ferait avec un bouclier protecteur : au nom d'une certaine conception de l'Homme et de la Mort.

Précisément, nous croyons au contraire (sans remettre en cause les deux modes existant de sépulture) qu'en accordant *a minima* un troisième et nouveau mode, l'humusation, dans le cadre précité d'un double encadrement dédié, on respectera non seulement la dignité de la personne humaine en ne faisant qu'accélérer sous contrôle le processus naturel de décomposition mais encore on pourra honorer l'expression d'une volonté originelle potentiellement exprimée.

Cela dit, il faudra pour ce faire que la destination de l'humus soit comparable à celle des cendres humaines.

DESTINATION DE L'HUMUS NON-APPROPRIABLE AU REGARD DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE. Effectivement, ici encore, la comparaison avec la crématisation s'impose.

Il est effectivement indispensable, pour respecter le principe de dignité de la personne humaine, que le devenir de l'humus produit par les *humusaria* suivent la même destination juridique que les autres restes humains. Selon l'art. L. 2223-18-2 CGCT, actuel, les cendres sont :

- « *soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire* » ;

¹⁰⁸ Il s'agit de questions déposées successivement par Félicie GÉRARD (7^e circonscription du Nord) et par Élodie JAQUIER-LAFORGE (9^e circonscription de l'Isère) quant à la position gouvernementale sur la pratique à l'étranger de l'humusation.

¹⁰⁹ Voyez ainsi la question parlementaire n° 4922 (JOAN du 24 janvier 2023) et réponse ministérielle du 14 février 2023 (JOAN, p.1423) puis la question parlementaire n°716 (JOAN du 09 août 2022) et sa réponse du 24 janvier 2023 (JOAN, p.668).

- « soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire » ;
- « soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques ».

Il importe donc d'être particulièrement vigilant quant à la destination de l'humus généré et d'affirmer, en premier lieu, qu'il sera juridiquement insusceptible d'appropriation privée à l'instar, depuis 2008, des cendres humaines.

Que les proches via l'expression de volonté du défunt (mais on reviendra sur cette question ci-après) aient un temps donné (un an actuellement pour la destination cinéraire finale) pour permettre cette destination finale est opportun mais – pendant cette période temporaire – les gestionnaires des *humusaria* seront gardiennes (et protectrices) des humus sans en être propriétaires.

Il nous semble effectivement impossible (et impensable au regard de la notion de dignité de la personne humaine) que des proches, ayants-droits y compris, se retrouvent comme dans certaines propositions européennes actuelles et comme cela se pratique dans certaines conditions aux États-Unis d'Amérique, avec la propriété de plus d'un mètre cube d'humus humain dont ils pourraient faire ce qu'ils voudraient : le disperser en pleine nature certes mais aussi y planter de façon privative des végétaux voire le revendre ou en faire payer les fruits produits¹¹⁰.

Cette destination par l'appropriation privée et la commercialisation potentielle serait totalement antonyme à l'acception actuelle de la dignité de la personne humaine.

En revanche, en suivant l'hypothèse crématisiste, il nous semble qu'il serait respectueux de la notion de dignité de la personne humaine d'affirmer que l'humus produit sera :

- « soit dispersé dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière, d'un site cinéraire » ou d'un lieu de souvenir nouvellement créé ;
- « soit dispersé en pleine nature » mais ce, dans un premier temps au moins, sous le contrôle des gestionnaires de l'humusarium.

Autrement dit, selon nous, l'humus produit ne devrait pas pouvoir être inhumé ou stocké dans un lieu (caveau, caverne, etc.) fermé à l'instar d'un cadavre inhumé ou de certains restes cinéraires : ce serait totalement contraire au processus même de l'humusation comme « retour à la terre ».

L'humus ne devrait pas pouvoir faire l'objet d'une appropriation privée mais être dispersé :

- soit dans un **nouveau lieu mémoriel à inventer ou même aux pieds d'arbres présents dans certains cimetières et sites cinéraires actuels** ce qui permettrait (comme pour les cendres) d'avoir un lieu physique et matérialisé de souvenirs (avec obligation de posséder une liste des noms des personnes y ayant été dispersées) ;
- soit « **en pleine nature** » (hors propriétés privées dans un premier temps au moins) ce qui pourrait convenir à la volonté de certains défunts mais ne devrait et ne pourrait se faire que sous le contrôle d'agents assermentés des *humusaria* pour éviter toute dispersion inappropriée.

¹¹⁰ C'est ici un point sur lequel nous ne pouvons transiger et qui nous sépare nettement du projet américain porté par la société *Recompose* (cf. <https://recompose.life/death-care/>). En effet, il nous semble que l'utilisation privative de l'humus humain et la possibilité conséquente par exemple de créer voire de vendre des fruits produits par cet humus s'approche dangereusement de dystopies comme celle du célèbre *Soleil vert* (1973 ; *Soylent Green*) de Richard FLEISCHER (1916-2006) basé sur le roman *Make Room ! Make Room !* (1966) d'Harry HARRISON (1925-2012).

L'idée consiste, à nos yeux, à respecter une double obligation :

- celle de la volonté des défunts de devenir de l'humus destiné à régénérer les sols et ainsi à embellir notre environnement
- mais aussi le respect de la dignité de ces humus particuliers dont il faudrait se saisir en ne permettant pas une destination privative mais seulement une matérialisation soit dans les sites funéraires qui nécessitent – déjà – de tels engrais soit dans des sites nouveaux et dédiés soit – pourquoi pas – pour d'autres domanialités publiques à l'instar d'un parc naturel, d'un bois, d'une forêt domaniale, etc.

POUR L'INVENTION D'UN NOUVEAU LIEU, D'UN NOUVEAU TEMPS & DE NOUVEAUX RITES. Par ailleurs, en permettant l'humusation, la France donnera naissances, aux côtés des *humusaria*, à deux nouveautés à imaginer (et à encadrer) : des lieux dédiés à la dispersion humique et qui pourraient être implantés en continuité soit des sites funéraires existant soit d'un *humusarium*.

Ce lieu (à l'instar d'un jardin du souvenir ou d'une forêt cinéraire) devrait – selon nous – obligatoirement dépendre de la domanialité publique (même si sa gestion pourrait être déléguée dans le cadre de l'*humusarium* à une personne privée).

Il permettrait d'organiser, par ailleurs, en cas de dispersion de l'humus *in situ*, une nouvelle cérémonie, un nouveau rite à développer et qui pourrait répondre à une attente de la part des proches et des défunts ne souscrivant pas aux manifestations religieuses existantes. En effet, en proposant, à la fin du processus de décomposition, un nouveau moment d'adieu quelques mois après la Mort, sans empêcher la présence de cultes, la possibilité d'offrir aux athées et aux laïcs de nouveaux « aurevoirs » actuellement peu imaginés.

Par ailleurs, celles et ceux qui ont récemment assisté à des inhumations et – surtout – à des crématisations le savent : du fait d'horaires contraints, les cérémonies d'adieux dans ces lieux sont malheureusement souvent expédiées et pressées (pour permettre à chacun de disposer d'un créneau) et pour celles et ceux sans cultes, quelque peu aseptisées. Par l'humusation, au contraire, on pourrait retrouver du temps pour un geste d'adieu et une cérémonie potentiellement double : lors de la mise en humusation puis lors de la libération de l'humus. En outre, si le second moment a lieu des mois après le premier, il peut davantage se construire autour d'un moment plus joyeux et créatif, davantage tournée vers l'espoir et les souvenirs que vers les regrets et les pleurs, naturels et premiers, dans les jours suivant le décès. C'est aussi à cela, nous le savons, que travaille le projet occitan précité et c'est aussi en cela qu'il nous a séduit car il rappelle ces « fêtes des Morts » que plusieurs civilisations et communautés pratiquent encore et que l'on pratiqua, en France y compris, pour se remémorer les défunts ce que les Romains, déjà, pratiquaient également lors des¹¹¹ *feriae denicales* et *tudi funebres* dans les jours ou semaines suivant un décès.

AU NOM DU RESPECT DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE & DU CONSENTEMENT LIBREMENT ÉCLAIRÉ. De surcroît, il est un point sur lequel on insiste peu mais qui nous semble ici prépondérant : celui de la volonté librement exprimée et qui, peut-être, permettrait – dans un premier temps au moins – de convaincre les plus réticents. En effet, d'aucuns opposés à l'humusation (comme on l'entendit en son temps à propos de la crématisation) estiment qu'il serait contraire à la dignité de la personne humaine de procéder à l'humusation d'un défunt ne l'ayant pas librement et explicitement demandé de son vivant.

¹¹¹ À leur propos : AUDIBERT Raoul, *Funérailles et sépultures de la Rome païenne* ; (...); Paris, Rousseau ; 1883 ; p. 21 et s. puis p. 34 et s.

Une solution simple peut répondre à cette objection : imposer – pendant une première période au moins le temps que le procédé soit connu et reconnu par la société française – la conclusion préalable d'un contrat entre la personne demandant librement une humusation de son corps défunt et l'humusarium de son choix.

Cela permettrait ainsi de véritablement choisir les prestations existantes : cérémonie(s), pompe(s), caractère cultuel ou non, destination de l'humus, etc. Par ailleurs, pour moins de formalisme, on peut aussi seulement exiger une déclaration libre de l'intéressé demandant à ses proches de mettre en œuvre le procédé d'humusation. En tout état de cause, au regard de la nouveauté (souvent suspecte aux yeux des conservateurs) du procédé, on peut entendre que cette exigence respectueuse de la volonté des intéressés soit – dans un premier temps au moins – exigée. Rappelons-nous, cela dit, que le 04 novembre 1796, déjà, le député du Tarn, François-Antoine DAUBERMESNIL (1748-1802) défendit devant le Conseil des Cinq Cents une proposition de Loi permettant la crématisation. Précisément, ce texte était mu par la volonté de respecter la volonté individuelle exprimée – avant leur Mort – par les défunts en faveur du mode de sépulture de leur choix. Et, même si, le 11 novembre 1797 puis le 24 novembre 1799¹¹², un texte fut adopté en faveur de la crématisation, il sera balayé par le coup d'État de 1799 du 18 brumaire an VIII. On oublie ainsi trop souvent de rappeler que la crématisation a obtenu dès la Révolution française des premières reconnaissances au nom du respect de la volonté des défunts... et qu'il fallut attendre 1887-1889 pour que cela soit réellement effectif.

Par ailleurs, au titre de la liberté individuelle et du consentement librement exprimé, l'humusation permettra de respecter les désirs (notamment religieux) de ne pas procéder à la décomposition corporelle dans un cercueil mais directement, couvert d'un simple linceul¹¹³ biodégradable, au contact de la terre, de l'humus.

PARADOXALE DIGNITÉ. Par ailleurs, il nous semble ici important d'insister sur un point : la double lecture potentielle de la notion de dignité de la personne humaine au regard de l'humusation et de la Mort en général.

En effet, si l'on examine par exemple les questions de fin de vie. On trouve des partisans de la promotion d'une forme de suicide assisté précisément prôné au nom de la dignité de la personne à ne pas finir une vie dans des conditions qu'elle estime dégradantes.

A l'inverse, d'aucuns, au nom du même principe, prétendent qu'il serait indigne de mettre un terme à ses jours. Chacun voit ainsi la dignité au regard de ses valeurs, de son vécu, de sa morale et de sa philosophie. C'est ce qui rend la notion singulièrement délicate à appréhender.

De même, s'agissant de l'humusation, on trouvera nécessairement des personnes pour affirmer que si l'expression de la volonté a été clairement obtenue et exprimée en faveur de ce mode de sépulture, il sera digne de le respecter quand d'autres affirmeront qu'il est indigne de ne pas procéder à une inhumation ou à une crématisation en accélérant le processus de décomposition, pourtant naturel. Cela dit, avait déjà parfaitement résumé notre collègue Ariane GAILLIARD dans ses travaux de doctorat, la dignité de la personne humaine, même appliquée aux cadavres et – par extension – à leurs sépultures, demeure¹¹⁴ une « affaire des vivants » et surtout celle de leurs interprétations potentiellement contradictoires.

¹¹² Comme le rappelle : REBER Burkhard, *La crémation* ; *op. cit.* ; p. 22.

¹¹³ En ce sens, reliant écologie et théologie coranique : GHODBANE Nadim, *Rites funéraires et deuil dans l'Islam français* ; Paris, L'Harmattan ; 2017.

¹¹⁴ GAILLIARD Ariane, *Les fondements du droit des sépultures* ; Paris, Varenne ; 2017 ; p. 275 et s.

AU NOM DE LA NATURE. Cet argument – jugé futile par d’aucuns ne reconnaissant à la Nature aucun droit ni aucune personnalité – nous semble cependant à évoquer ici car il correspond aux croyances et aux espoirs de nombreux concitoyens.

Si l’on considère en effet que le processus de décomposition cadavérique est un processus naturel que freine au contraire l’inhumation en cercueil, après embaumement et qui plus est, en caveau bétonné ou par crématisation, le recours à l’humusation est factuellement le véritable « retour » à la source même du terme « inhumer », c’est-à-dire mettre en humus. Cela va cependant entraîner un choix important : celui de ne plus pratiquer de soins à outrance d’embaumement et de thanatopraxie afin, précisément, de permettre une humusation sans pollution.

AU NOM D’UNE PROTECTION NATIONALE DES DÉFUNTS. Dans plusieurs écrits¹¹⁵, nous avons soutenu qu’il était important de rappeler la place de la puissance publique dans les opérations funéraires. En effet, depuis 1993, notamment, lorsqu’a été décidée la libéralisation – toute européenne – du secteur des pompes funèbres, même si elle a entraîné la reconnaissance d’un monopole public crématisiste, on a pu croire (et craindre même) un double recul de la puissance publique sur le domaine funéraire : non seulement parce que certains opérateurs privés ont davantage tourné leurs activités vers la seule recherche du profit et non du service public (et de son intérêt général) mais encore parce que, parfois, au nom de la gestion locale et communale des sites funéraires, il a pu apparaître à certains que le service public était devenu local.

Il faut pourtant, redisons-le, réaffirmer le caractère national de la question et des services publics funéraires même si ces derniers sont associés à des gestions communales de sites funéraires communaux ou intercommunaux.

Seule la gestion domaniale est effectivement de nature locale mais le service public, lui, est d’essence nationale comme en attestent deux exigences fondamentales :

- celle de l’habilitation des opérateurs funéraires¹¹⁶, des crématoriums¹¹⁷, des chambres mortuaires¹¹⁸ et funéraires¹¹⁹ (et demain des *humusaria*) par le seul représentant de l’État et ce, y compris lorsqu’il s’agit de services municipaux en régis.
- Seul l’État habilite et conséquemment garde la main comme autorité stratégique décisionnaire sur ledit service public en ayant, ce faisant, la possibilité de le contrôler.

C’est par ailleurs au nom de ce caractère national que l’État peut imposer à une commune de prendre en charge¹²⁰, sur ses deniers communaux et si elle ne s’en est pas proposée de sa propre initiative, le service extérieur de pompes funèbres (mise en bière, transport, etc.) des « *personnes dépourvues de ressources suffisantes* » et ce, en régie ou – s’il n’en existe pas – en recourant à un opérateur privé.

¹¹⁵ Dont l’histoire *préc.* du service public extérieur des pompes funèbres (Paris, PUF ; 2004) mais encore au *Traité des nouveaux droits de la Mort* (Le Mans, L’Épitoque ; 2014) ainsi qu’au chapitre final de nos *Dix mythes du droit public* (Paris, LGDJ ; 2019).

¹¹⁶ Art. L. 2223-23 CGCT & R. 2223-56 CGCT.

¹¹⁷ Art. R. 2223-61 CGCT.

¹¹⁸ Art. R. 2223-68 CGCT.

¹¹⁹ *Ibidem.*

¹²⁰ Art. L. 2223-27 CGCT.

AU NOM D'UNE GARDE NATIONALE DES DÉFUNTS. Qu'il nous soit permis ici de réexprimer ici un sentiment déjà mis en avant précédemment¹²¹.

Nous pensons en effet qu'il serait opportun de mobiliser la notion juridique de « garde » qui n'est – contrairement à ce que l'on lit parfois – pas une notion consubstantielle à celle de propriété. L'idée sous-jacente est alors qu'une fois mort, le corps et les restes humains (cinéraires ou humiques) n'appartiennent à personne : ni au défunt, ni à la famille, ni à l'État mais seraient, selon nous, placés sous la garde (en l'occurrence) de la Nation et, partant, sous la surveillance de tous.

Des exemples historiques permettent de mettre en évidence cette notion de garde, détachée de la propriété. Ainsi, avant les théories de la domanialité publique de PROUDHON (1758-1838) et de FOUCART (1799-1860), le domaine de la Couronne était-il, de façon à le soustraire à l'arbitraire du Roi, placé sous la seule « garde » du Souverain, qui, sans en être propriétaire, ne pouvait l'aliéner. Avec la période postrévolutionnaire, le doyen PROUDHON¹²², par son refus de reconnaître l'existence d'une propriété publique, a pu expliquer – sollicitant à nouveau la notion de garde – que, selon lui, l'État ne pouvait être que le « gardien » (et non le propriétaire) du domaine public et de ce qui s'y trouvait, et ce, sans que ces derniers éléments puissent être qualifiés ou qualifiables de biens appropriables. En effet, ainsi que l'a particulièrement bien démontré le professeur YOLKA¹²³, la thèse *proudhonienne* est avant tout « *antipropriétaire* » et tout dépend effectivement de ce premier postulat. Quoi qu'il en soit, même si PROUDHON sollicita la notion de garde dans une optique différente de la nôtre, les deux raisonnements – comme celui d'Ancien régime – convergent sur un point : l'absence d'une automaticité entre garde et propriété(s). De la même manière, en droit privé positif, si le propriétaire de la chose est présumé en être le gardien, cette présomption est réfragable, le gardien n'étant donc pas nécessairement le propriétaire. Par ailleurs, en droit de la famille de même, la garde d'un enfant¹²⁴, qui représente la prise en charge quotidienne du mineur, ne s'apparente en aucune façon à l'un des attributs de la propriété.

En outre, qu'il s'agisse de la conception autrefois religieuse de la Nation comme une « *communauté formée des vivants et des morts* » ou plus contemporaine, laïcisée et positive, l'idée demeure identique : celle d'une Nation entendue comme un ensemble comprenant en son sein non seulement les hommes et les femmes du présent mais aussi ceux, défunts, du passé et ceux à venir. En ce sens, toujours, les personnes défuntes appartiennent bien au même ensemble, à la même « *communauté* » que nous. C'est une conception que retenait du reste déjà la Cour de cassation sous le Second Empire, dans un arrêt du 24 mai 1860¹²⁵ où le terme de personne renvoie aux « *vivants et [aux] morts ; la Loi ne les distinguant pas* ».

Aussi, pour éviter certaines dérives consuméristes et certaines faillites (toujours possibles) d'entrepreneurs et d'acteurs funéraires privés, il nous semble fondamental de réaffirmer le caractère national du service public funéraire (dans tous ses démembrements à l'exception de la gestion domaniale locale des sites funéraires) qui devrait également s'imposer aux *humusaria* et à leurs opérateurs.

S'il est fondamental de laisser la liberté d'entreprendre et de créativité privée s'exprimer, il est tout aussi important de rappeler que le secteur doit être sous la garde de la Nation comme le seront les

¹²¹ Au chapitre *préc.* de nos *Dix mythes du droit public* ainsi qu'en bourgeonnement dans l'article commun co-écrit avec Mme BOUTEILLE-BRIGANT au *Traité préc. des nouveaux droits de la Mort*.

¹²² PROUDHON Jean-Baptiste Victor, *Traité du domaine public* [...] ; Dijon, Lagier ; 1833-1834 ; Tome II ; § 328 et s.

¹²³ YOLKA Philippe, *La propriété publique* ; Paris, LGDJ ; 1997, Tome 191 ; p. 126 et s.

¹²⁴ SIMLER Philippe, « La notion de garde de l'enfant. Sa signification et son rôle au regard de l'autorité parentale » in *RTD Civ.* 1972.685.

¹²⁵ Cass. crim., 24 mai 1860, D. 1860 I 201 au rapport PLOUGOULM et aux conclusions DUPIN.

restes humains inappropriables et dignes de respect. Souvenons-nous de notre histoire : c'est parce que la Révolution a d'abord refusé de prendre en charge la question funéraire qu'elle a été laissée à l'abandon d'opérateurs peu scrupuleux entraînant d'indignes conditions. Plus récemment, c'est le même type de scandales que celui des Jardins de mémoire de Plumeret que l'on souhaiterait éviter en interdisant pour l'avenir l'existence de sites funéraires privés pour éviter, comme cela est malheureusement le cas aujourd'hui, des lieux de recueillement abandonnés faute de propriétaire mis en redressement judiciaire. Dans cette triste situation, le respect des défunts et de leurs proches a été balayé et l'entretien des lieux massacré.

AU NOM DE LA DOMANIALITÉ PUBLIQUE. C'est donc bien la notion de domanialité publique qu'il faut ici réinvestir au nom de la Puissance publique, du service public funéraire et de la garde des restes humains (corps, cendres et humus).

On le sait depuis longtemps désormais, le cimetière (à quelques rares exceptions historiques près dues généralement à l'existence de cimetières cultuels privés) relève du domaine public¹²⁶ : essentiellement communal (ou intercommunal) et parfois même rattaché à d'autres collectivités publiques. Et, si l'on a gardé l'habitude d'inscrire cette domanialité publique depuis le célèbre arrêt dit *MARÉCAR*¹²⁷ de 1935 eu égard à l'accès direct des « usagers » des lieux, on préfère – quant à nous – y déceler une affectation – avec aménagements indispensables – à l'exercice de la mission du service public funéraire¹²⁸.

En effet, à nos yeux, les usagers du cimetière sont les défunts et non leurs visiteurs. Par ailleurs, l'accès « direct » de tous n'est pas toujours matérialisé lorsque, par exemple, il existe des clôtures et des horaires d'accès aux lieux. En revanche, il existe toujours des aménagements indispensables à l'exécution et à la matérialisation du service public funéraire dans les lieux (enceintes, nature du terrain, points d'eau, matériels destinés aux opérations funéraires, végétaux plantés, entretien des espaces communs, etc.) ce qui nous semble correspondre davantage à la réalité. En tout état de cause, personne désormais ne nie cette nature domaniale publique et il nous semble opportun de la réassurer pour tous les sites funéraires : cimetières, cinéraires et prochainement *humusaria* et leurs dépendances naturelles.

Or, il est un point matériel sur lequel on peut désormais insister : celui du gain de place espéré par l'humusation.

En effet, nombreuses sont les communes qui déplorent non seulement de ne plus disposer d'espaces suffisants pour procéder aux futures inhumations mais encore le fréquent manque d'entretien sociétal des tombes existantes très souvent (et de plus en plus) laissées à l'abandon faute de temps et parfois même de connaissance de cette obligation¹²⁹ privative d'entretien des tombes. Récemment, en outre, la Loi *préc.* 3DS et son décret¹³⁰ d'application du 5 août 2022, ont réduit les délais de ces reprises communales, précisément du fait du manque de place.

¹²⁶ Et ce, même si longtemps les auteurs se sont disputés quant à la nature même de la domanialité : publique par exemple pour Louis DABOT (*in Droits des particuliers concernant les sépultures* ; Paris, Fontemoing ; 1898 ; p. 07 et s.) mais manifestement davantage privée pour l'un des spécialistes de la question funéraire (dans sa thèse de doctorat en Droit) : CHAREYRE Auguste-Joseph, *Des inhumations ; des lieux de sépulture, des exhumations et des violations de tombeaux* ; Paris, Larose & Forcel : 1884 ; p. 199 et s.

¹²⁷ Il s'agit de l'application de la célèbre jurisprudence CÉ, 28 juin 1935, *MOUGAMADOUSADAGNETOULLAH* dit *MARECAR* ; *Sirey* 1937.III ; p. 43.

¹²⁸ Ce que l'on a notamment développé *in* : TOUZEIL-DIVINA Mathieu & ALLIEZ Quentin, « Transformation(s) du service public – note sous CÉ, 28 juillet 2017 » *in JCP A* n°07 ; 19 février 2017 ; p. 44 et s.

¹²⁹ Née de l'art. L. 2223-17 CGCT prévoyant l'hypothèse d'une reprise de concession en cas d'abandon constaté.

¹³⁰ Décret n°2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire.

Alors que la période était autrefois triennale, désormais¹³¹, c'est « *après l'expiration du délai d'un an prévu à l'article L. 2223-17, lorsque la concession est toujours en état d'abandon* » qu'un « *nouveau procès-verbal, dressé par le maire ou son délégué* » est pris puis « *est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise* ».

L'humusation projetée (comme la crématisation lorsqu'elle donne lieu à une dispersion cinéraire) répond à cette préoccupation domaniale en ne privatisant pas pour l'avenir un espace public mais, au contraire, en le régénérant. On se souvient d'ailleurs qu'après la guerre franco-prussienne de 1870 et la période de la *Commune*, c'est aussi (ou déjà) l'argument du gain de place funéraire qu'invoquaient les partisans de la crématisation alors que les cimetières français étaient confrontés à un manque d'espaces disponibles.

AU NOM DE L'ÉCOLOGIE & DE L'ÉCONOMIE. Il ne nous appartient pas (faute de connaissances suffisantes en la matière) de développer ici les arguments économiques et écologiques mais on sait qu'ils existent et pouvons ainsi les résumer : écologiquement, en procédant à l'humusation de défunts ni embaumés ni bénéficiaires de soins de thanatopraxie, l'humus généré ne polluera pas les sols par lui régénérés.

Bien au contraire, et à la différence de l'inhumation en cercueil et en caveau, l'humusation est manifestement plus écologique. En outre, en ne nécessitant pas, une fois le procédé terminé, d'entretien (comme il en existe pour l'inhumation ou le dépôt en cavurnes de cendres), l'humusation se révélera nécessairement plus économique.

DE L'ENFEU AUX HUMUSARIA OCCITANS. Et si l'avenir des modes de sépultures était – définitivement (sic) – occitan ? Trois éléments nous poussent, pour l'anecdote, à le croire.

D'abord, en effet, il faut rappeler qu'une tradition méditerranéenne, pratiquée notamment à Toulouse, en Occitanie, offre un mode de sépulture d'inhumation singulière en enfeux. Ces derniers, à l'instar des colombariums funéraires, ne sont pas des caveaux enterrés mais des monuments construits, hors-sols, pour accueillir les bières à hauteur de vue(s) comme un petit immeuble. *De facto*, les cellules d'humusation projetées, à l'instar d'une ruche accueillant plusieurs cavités où se matérialiseront individuellement les humusations, rappelle ce mode occitan et non enterré de sépulture même si, dans les deux cas, il conduira à une transformation en humus.

Ensuite, il faut évoquer ici la personnalité d'un auteur (juriste) qui nous est particulièrement chère : celle du Toulousain Gabriel TIMBAL (1880-1974) qui osa soutenir l'existence d'une « demi-personnalité » cadavérique afin de pouvoir protéger au mieux les défunts. Selon lui, en effet, tous les caractères de la personnalité juridique n'étaient en effet plus attribués aux cadavres notamment parce que ces derniers ne pouvaient plus être acteurs et/ou sujets de droits patrimoniaux. En revanche, il importait à ses yeux de conserver une forme de personnalité au moment où la Mort faisait son œuvre et c'est en proposant la notion de « demi-personnalité » qu'il y parvint¹³² et qu'il nous a personnellement convaincu entraînant nos travaux¹³³, aux côtés de Mme Magali BOUTEILLE-BRIGANT, en faveur de la reconnaissance d'une personnalité cadavérique humaine singulière.

¹³¹ Art. R. 2223-18 CGCT.

¹³² TIMBAL Gabriel, *La condition juridique des morts* ; Toulouse ; Privat ; 1903.

¹³³ Travaux au sein du *préc. Traité des nouveaux droits de la Mort* ainsi qu'à travers : « Le droit du défunt » *in Chairs disparues ; Communications* ; Paris, Seuil ; 2015 ; n°97 ; 29 et s.

En tout état de cause, ce dont nous sommes certains désormais (et que nous avons défendu dans une Tribune aux côtés du docteur CHARLIER¹³⁴), c'est que la société doit oser regarder la Mort en face et la régir en proposant pour chacune et chacun des solutions. Méditer sur la Mort et ses matérialisations, envisager ses matérialisations et ses modes de sépultures revient aussi à l'appivoiser.

¹³⁴ TOUZEIL-DIVINA Mathieu & CHARLIER Philippe, « Tribune : Droit de la mort : allons & voyons ! » *in Libération* ; 01 novembre 2014.